



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

RAPPORT

CD-17b06-CWaPE-0020

sur les

*'dispositions des décrets respectivement
du 12 avril 2001 relatif à l'organisation
du marché régional de l'électricité
et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation
du marché régional du gaz'*

*rendu en application de l'article 64 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 75 du décret
du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

Le 6 février 2017

**Rapport de la CWaPE sur les dispositions des décrets respectivement
du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz**

1. Objet	4
2. Evaluation	5
2.1. Droits et obligations des gestionnaires de réseau.....	5
2.1.1. Dispositions relatives aux GRD ayant la forme de personnes morales de droit privé et relatives aux filiales	5
2.1.1.1. Personnes morales de droit privé	5
2.1.1.2. Filiales	6
2.1.2. Actualisation des arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux gestionnaires de réseau	6
2.1.3. Renouvellement des désignations des gestionnaires de réseau de distribution.....	7
2.1.4. Planification	7
2.1.4.1. Durée	8
2.1.4.2. Caractère engageant	8
2.1.4.3. Contenu des plans	9
2.1.5. Rôles de marché	9
2.1.6. Mission de comptage et de gestion des données	10
2.1.7. Utilité publique.....	12
2.1.8. Promotion du gaz naturel.....	13
2.1.9. Conditions techniquement/économiquement/socialement raisonnable : absence de précisions à ce jour	15
2.2. Réseaux alternatifs (réseaux privés, réseaux fermés professionnels, lignes et conduites directes)	16
2.3. Droits et obligations des fournisseurs	19
2.3.1. Le fournisseur de substitution.....	19
2.3.2. Les licences de fournitures	20
2.4. Les mécanismes d'indemnisation	21
2.5. Service régional de médiation pour l'énergie et la chambre des litiges.....	24
2.6. Organisation, fonctionnement et missions de la CWaPE	24
2.6.1. Incertitudes au sujet des conséquences générées par la distinction entre « missions de régulation » et « matières ne relevant pas des missions de régulation » (article 47 ter du décret électricité)	24
2.6.2. Recours contre les décisions de la CWaPE (article 50 ter du décret électricité)....	27
2.6.3. Financement de la CWaPE.....	31
2.6.4. Pouvoirs de la CWaPE en matière d'approbation des contrats et règlements de raccordement, d'accès et de portant sur toute autre objet relatif à une activité régulée des gestionnaires de réseau	38
2.6.5. Pouvoir d'injonction de la CWaPE	38
2.7. Raccordement et accès au réseau	40

2.8.	Obligations de service public à caractère social	41
2.8.1.	Commentaires généraux	41
2.8.2.	Elargissement des catégories de clients protégés.....	42
2.8.3.	Transfert des clients protégés vers les GRD	44
2.8.4.	Proposition d'un plan de paiement raisonnable	45
2.8.5.	Alimentation des clients protégés par le gestionnaire de réseau dès le placement du compteur à budget.....	47
2.8.6.	Impossibilité de placer le compteur à budget pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales	47
2.8.7.	Contestation de la procédure de placement du compteur à budget auprès du gestionnaire de réseau de distribution	50
2.8.8.	Les commissions locales pour l'énergie	51
2.8.8.1.	Composition de la commission locale pour l'énergie	51
2.8.8.2.	Situations où les CLE peuvent être saisies.....	51
2.8.9.	Suppression du « fournisseur X » dans le cadre du placement du compteur à budget.....	53
2.9.	Nouvelles obligations de service public qui ne figurent pas encore dans les décrets électricité et gaz.....	54
2.9.1.	Nouvelles OSP liées au compteur à budget.....	54
2.9.2.	Nouvelles OSP ou modifications des OSP existantes suite à l'entrée en vigueur du prochain MIG et à l'arrivée des compteurs communicants	55
2.9.3.	Obligations de service public dans le cadre de la conversion L/H.....	55
2.10.	Obligation de service public à caractère environnemental.....	56
2.10.1.	Promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité.....	56
2.10.2.	Mise en œuvre de l'exonération partielle de la surcharge CV (art.42bis)	57
2.10.2.1.	Adaptation de la fréquence de réalisation.....	57
2.10.2.2.	Précisions des conditions d'éligibilité.....	59
2.11.	Le soutien aux gaz issus de sources d'énergie renouvelables	59
2.12.	Tarifification	62

1. Objet

Selon les articles 64 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret électricité ») et 75 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après le « décret gaz »), la CWaPE doit évaluer les dispositions desdits décret et remettre son rapport d'évaluation au Gouvernement et au Parlement pour le 31 janvier 2017.

Cette obligation d'évaluation ayant été introduite à l'occasion des révisions décrétales intervenues le 11 avril 2014 pour le décret électricité et le 21 mai 2015 pour le décret gaz, la CWaPE s'est particulièrement focalisée sur les modifications et dispositions nouvelles découlant de ces réformes.

Le présent document constitue le rapport visé par ces dispositions. Il a été établi sur base de retours d'expérience de la CWaPE, d'avis et propositions déjà communiqués auparavant et en ayant égard au fait que certaines dispositions décrétales, qui doivent encore faire l'objet de mesures d'exécution, ne peuvent pas encore être évaluées correctement à ce stade (obligations de service public à caractère social, certaines obligations des gestionnaires de réseau, réseaux fermés professionnels...).

Certains constats et pistes de réflexion figurant dans ce rapport peuvent être approfondis. Par ailleurs, l'évolution des projets de directives européennes qui sont en préparation dans le cadre du « winter package » devra être suivie dans les prochains mois pour revoir à nouveau les décrets sous cet angle. Dans ce contexte, la CWaPE se tient à la disposition du Parlement et du Gouvernement pour procéder à toute étude complémentaire sur des points particuliers. Ce rapport contient également des propositions d'améliorations des dispositions existantes dans la mesure où ces propositions sont déjà bien abouties.

Le présent rapport est commun au décret gaz et au décret électricité et couvre, à travers différents chapitres, les différents grands thèmes de ces législations.

Les points suivants seront abordés :

- les droits et obligations des gestionnaires de réseau ;
- les réseaux alternatifs ;
- les droits et obligations des fournisseurs ;
- les mécanismes d'indemnisation ;
- le Service régional de médiation pour l'énergie et la Chambre des litiges ;
- l'organisation, le fonctionnement et les missions de la CWaPE ;
- les conditions de raccordement et d'accès au réseau ;
- les obligations de service public à caractère social et relatives à la protection des consommateurs ;
- les obligations de service public à caractère environnemental ;
- les obligations de service public dans le cadre de la conversion L/H ;
- la tarification.

2. Evaluation

2.1. Droits et obligations des gestionnaires de réseau

2.1.1. Dispositions relatives aux GRD ayant la forme de personnes morales de droit privé et relatives aux filiales

2.1.1.1. Personnes morales de droit privé

Les dispositions des décrets gaz et électricité relatives aux gestionnaires de réseau ont été revues substantiellement en 2014 et en 2015 pour permettre notamment à ceux-ci de se constituer sous la forme de personnes morales de droit privé. Dans le cadre de ces dispositions, des habilitations ont été attribuées au Gouvernement pour préciser certaines exigences. Le Gouvernement peut notamment fixer des limites et encadrer la rémunération des directeurs et administrateurs de ces personnes morales de droit privé. La CWaPE souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que cette disposition n'a apparemment pas encore été exécutée.

La disposition concernée du décret électricité est reprise ci-après (une disposition analogue est prévue pour le gaz).

Art. 7ter. Lorsque le gestionnaire d'un réseau de distribution est constitué conformément à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 2°, les conditions complémentaires suivantes sont d'application :

1° les personnes morales de droit public détenant, en tout ou en partie, directement ou indirectement, un gestionnaire du réseau de distribution ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée;

2° dans les organes de gestion, les représentants des actionnaires publics sont majoritaires et disposent de tout temps de la majorité des voix;

3° la majorité des représentants des actionnaires publics sont des membres de conseils et collèges communaux et provinciaux. Les mandats sont répartis conformément au système de la représentation proportionnelle organisée par les articles 167 et 168 du Code électoral;

4° le Conseil d'administration compte au minimum 20 pour cent d'experts indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés nommés par l'assemblée générale pour leurs connaissances en matière financière ou pour leurs compétences utiles en matière technique;

5° toute décision du Conseil d'administration doit, à tout le moins, recueillir une majorité des voix au sein du groupe des administrateurs visés au 3°;

6° un Code de gouvernance s'inspirant des pratiques de référence en la matière est approuvé par l'Assemblée générale et fixe notamment les règles en matière de transparence organisationnelle;

7° le gestionnaire du réseau de distribution institue en son sein un comité d'audit, au sein duquel siège une majorité d'administrateurs émanant du groupe d'administrateurs visé au 3° et au moins un administrateur émanant du groupe d'experts indépendants visé au 4°, et qui pourra, notamment, d'office ou à la demande de deux membres du conseil d'administration, donner un avis motivé sur tout projet de décision susceptible de préjudicier gravement les activités du gestionnaire de réseau de distribution;

8° le gestionnaire du réseau de distribution institue en son sein un comité de rémunération, au sein duquel siège une majorité d'administrateurs visés au 3° et au moins un administrateur visé au 4°, chargé de fixer la rémunération des membres du conseil d'administration et d'élaborer la politique de rémunération des membres du comité de direction;

9° le conseil d'administration du gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'assurer la transparence lors de la prise de décision. Ceci comprend l'obligation pour le conseil d'administration de communiquer aux membres du comité d'audit ses ordres du jour, ses projets de décision ou tout autre document ayant trait directement ou indirectement à l'activité du gestionnaire du réseau de distribution, au même moment qu'aux membres du conseil d'administration;

10° le conseil d'administration du gestionnaire du réseau de distribution statue en toute hypothèse par une décision motivée si cette décision fait suite à un avis motivé du comité d'audit. En ce qui concerne la politique de rémunération visée à l'alinéa 1er, 8°, le Gouvernement détermine, un montant minimal et un montant maximal entre lesquels les rémunérations imputables à l'activité de gestionnaire de réseau devront être fixées.

Le Gouvernement peut préciser les conditions visées à l'alinéa 1er. Le Gouvernement peut également fixer des règles complémentaires relatives au processus décisionnel interne et à la politique de rémunération visée à l'alinéa 1er, 8°, au gestionnaire du réseau de distribution.

La CWaPE constate par ailleurs que cette disposition pourrait être partiellement inopérante ou complexe à mettre en œuvre lorsque le personnel du GRD, dont notamment les directeurs, sont employés par la structure faîtière du GRD et dont les prestations sont refacturées à ce dernier, ce qui est le cas pour certains gestionnaires de réseau. C'est une situation qui est constatée chez certains GRD. Une révision de cette disposition serait dès lors opportune pour encadrer cette réalité également. Il convient de noter par ailleurs que l'ensemble des dispositions organisationnelles en vigueur qui régissent le fonctionnement des gestionnaires de réseau feront l'objet d'un contrôle approfondi qui sera réalisé par la CWaPE en 2017.

2.1.1.2. Filiales

L'article 16 § 2 c du décret électricité (et l'article 17 § 2 c du décret gaz) prévoit la désignation par le conseil d'administration de la filiale, d'un comité d'éthique « tel que visé au § 1^{er} ». Le comité d'éthique visé au § 1^{er} concerne le cas du GRD au sein duquel un producteur ou un fournisseur ou un intermédiaire détient des parts social dans le capital et est composé majoritairement d'administrateurs « indépendants » (vis-à-vis desdits producteurs, fournisseurs, intermédiaires). C'est probablement aussi l'esprit qui a inspiré la rédaction du § 2 c (comité d'éthique nécessaire lorsqu'un producteur, fournisseur ou intermédiaire détient des parts sociales) mais le texte gagnerait en clarté en le précisant.

2.1.2. Actualisation des arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux gestionnaires de réseau

La CWaPE constate aussi que les arrêtés relatifs aux gestionnaires de réseau n'ont plus été revus depuis leur adoption le 21 mars 2002, nonobstant les évolutions des décrets en la matière. Une révision de ces textes réglementaires devrait dès lors être étudiée.

Cette actualisation pourrait être l'occasion d'exécuter l'article 13 bis du décret électricité (et la disposition analogue du décret gaz) selon lequel « *Le MIG applicable en Région wallonne est élaboré par les gestionnaires de réseaux après concertation des fournisseurs au sein d'une plateforme de collaboration où sont représentés l'ensemble des fournisseurs, gestionnaires de réseaux fermés professionnels et gestionnaires de réseaux actifs en Région wallonne. La CWaPE dispose d'un droit de veto contre les décisions prises au sein de la plateforme. Le droit de veto est applicable en cas de décision contraire au décret, à ses arrêtés d'exécution ou à l'intérêt général. Le Gouvernement définit la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto.* »

2.1.3. Renouvellement des désignations des gestionnaires de réseau de distribution

Les décrets et arrêtés d'exécution organisent les procédures de désignation des gestionnaires de réseau sans rien spécifier au sujet des procédures de renouvellement de ces désignations. Or dès 2023, des désignations de gestionnaires de réseau viendront à échéance. Il serait opportun de préciser quelles seront les règles qui s'appliqueront dans le cadre de ces renouvellements: soit une procédure complète, comme s'il s'agissait d'une première désignation, soit une procédure simplifiée à définir.

2.1.4. Planification

L'établissement des plans constitue un exercice annuel auquel procèdent les GRD, depuis 2004, conformément au prescrit de l'article 15 (électricité) et 16 (gaz) des décrets. L'objectif poursuivi par le législateur est de s'assurer que les GRD remplissent leurs obligations en matière d'adaptation des réseaux de distribution et de transport local d'électricité, d'adaptation et d'extension des réseaux de gaz.

L'examen des plans porte prioritairement sur l'assainissement, le maintien et le renforcement de la qualité et de la capacité technique des réseaux (notamment en matière de sécurité, de fiabilité, de continuité d'approvisionnement, d'accueil des productions décentralisées) ainsi que sur le développement de ceux-ci.

L'établissement des plans est un processus dynamique, dont se dégagent essentiellement trois étapes : comparaison entre le réalisé de l'année précédente et les prévisions antérieures, mise à jour de l'année en cours afin d'anticiper les éventuels écarts les plus significatifs et, enfin, prévisions pour les années suivantes.

En pratique, ce sont plus de 1000 km de liaisons électriques et 220 km de conduites de gaz, mais aussi des postes, des milliers de branchements, des compteurs, des cabines, qui font annuellement l'objet de renouvellements ou de nouvelle pose.

Réalisé 2015	Adaptations (km)	Extensions (km)	Total (km)	Réseau fin 2015 (km)
Lignes électriques	650	436	1.086	67.522 (dont 53 % souterrain)
Conduites de gaz	140	87	227	13.531

Au total, les investissements en Région wallonne se chiffrent à près de 2,4 milliards d'euros pour la période couverte par les plans en vigueur.

Investissements planifiés	Mio €
Distribution élec. 2016-2021	1.082
Distribution gaz 2016-2021	671
Elia (2016-2025)	686

Compte tenu d'une expérience de plus de douze années dans ce processus, la CWaPE souhaite revenir sur les éléments suivants repris dans les décrets en matière de planification :

- La durée et la fréquence de mise à jour des plans ;
- Le caractère engageant des investissements mentionnés dans les plans ;
- Les mentions relatives au contenu des plans.

Pour ces trois éléments, la CWaPE se tient à disposition pour formuler des propositions d'amélioration, concertées avec les gestionnaires de réseaux.

2.1.4.1. Durée

Les décrets prévoient les durées suivantes :

*Le plan d'adaptation (ndlr pour le gaz : d'investissements) des réseaux de distribution couvre une période correspondant à la période tarifaire. Il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les ans pour les deux années suivantes, selon la procédure prévue dans le règlement technique.
(...)*

Le plan d'adaptation du réseau de transport local est établi parallèlement au plan de développement envisagé à l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi Electricité. Il couvre une période de sept ans, est actualisé tous les deux ans et est mis à jour annuellement. Le règlement technique prévoit une procédure simplifiée pour les mises à jour.

La CWaPE tient à rappeler que la manière d'aborder la gestion d'un réseau de distribution diffère sensiblement de celle qui pourrait prévaloir pour les réseaux de transport. La faible prédictibilité de certains facteurs externes entraîne plus d'incertitudes, conduisant le gestionnaire à revoir en permanence ses hypothèses. C'est pour cette raison que la CWaPE suit généralement une approche différenciée pour les perspectives à court et à long termes. La nature des investissements prévus perdant rapidement en précision à mesure que l'on s'éloigne de la date de rédaction, l'attention est essentiellement focalisée sur l'année en cours et la première année du plan présenté, à l'exception des projets plus conséquents dont la portée est pluriannuelle.

La CWaPE tient aussi à souligner que l'exercice de suivi au plus près des investissements réseaux revient au final à introduire quasi-annuellement un nouveau plan. Dès lors, la distinction opérée entre l'adaptation, l'actualisation et la mise à jour n'est pas réellement opérante.

2.1.4.2. Caractère engageant

Les décrets stipulent que « *Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas.* »

En pratique cependant, les GRD établissent leurs plans en ne maîtrisant pas toutes les variables. Celles-ci sont d'ordre opérationnel et d'arbitrage budgétaire entre projets.

D'un point de vue opérationnel, les GRD font face à l'imprévisibilité de nombreux facteurs externes : commandes, autorisations, planning des travaux communaux et synergies de chantiers (cf. décret « impétrants »), etc. Cette imprévisibilité a également des répercussions au niveau de la ventilation pluriannuelle du budget, dès lors que certains chantiers non programmés consomment le budget alloué à d'autres projets qui doivent être reportés.

La CWaPE estime nécessaire de nuancer le caractère « liant » des composantes du plan. Cette contrainte doit essentiellement viser le volume total de prestations. Pour ce qui concerne les grandes familles de travaux, des objectifs génériques sont à définir, sans qu'il soit toujours possible d'identifier avec précision la localisation des travaux permettant de les rencontrer, ni même le timing exact.

2.1.4.3. Contenu des plans

Les décrets énumèrent un ensemble d'éléments devant figurer dans les plans. La CWaPE estime que la mise en pratique de certains de ceux-ci n'est pas pertinente, et n'a pu être rencontrée jusqu'à présent (ex. : degré d'utilisation des infrastructures, liste des interventions d'urgence, études,...). En outre, nombre de ces éléments figurent en réalité dans le rapport qualité remis en application des règlements techniques, à des fins de contrôle de la bonne exécution des dispositions légales et l'atteinte d'un niveau de qualité adéquat.

La CWaPE recommanderait au législateur de déterminer les grands principes, sans vouloir établir une liste détaillée, qui relève davantage d'une concertation technique entre les gestionnaires de réseaux et la CWaPE. A ce titre, la CWaPE rappelle que les décrets, dans leur version d'origine, ne mentionnaient pas ces éléments.

2.1.5. Rôles de marché

Les marchés de l'électricité et du gaz sont aujourd'hui à un tournant. Le premier connaît l'éclosion d'une série de nouveaux métiers, liés aux mutations dans le parc de production, tandis que le second cherche un nouveau souffle pour poursuivre son développement dans un intérêt sociétal.

Plus que jamais, dans ce contexte, la notion d'unbundling, ou de séparation des métiers et rôles sur le marché, mériterait d'être précisée. Le réseau devrait être l'outil qui relie les différents acteurs du marché que sont les consommateurs, producteurs, fournisseurs d'énergie ou de services... Un principe fort est que chaque acteur doit agir là où c'est le plus optimal. Ainsi, sans préjudice de ce que le cadre européen déterminera comme règles à l'avenir, les activités sous monopoles régulés devraient être limitées aux segments d'activité qui ne fonctionneraient pas d'initiative, lorsque le marché n'est pas suffisamment développé ou, lorsqu'il nécessite un acteur neutre. C'est le cas par exemple de certaines mesures de protection de la clientèle précarisée, des missions liées à la gestion des données de comptage de marché ou à la tenue du registre d'accès, ou encore de certaines mesures de soutien spécifique aux énergies renouvelables.

En revanche, en aucun cas le réseau ne devrait créer de distorsion de concurrence avec les acteurs du marché libéralisé, sous peine de freiner les initiatives et de rater le train de la transition énergétique en cours, et auquel la Wallonie devra bien se raccrocher.

A cet égard, dans l'esprit des directives européennes, les décrets délimitent les contours de l'activité des GRD. Néanmoins, la CWaPE constate que certaines dispositions introduisent de la confusion, tandis que d'autres mériteraient d'être précisées.

En particulier, l'article 8 du décret électricité et 7 du décret gaz, autorisent, depuis les modifications de 2014 et 2015 le gestionnaire de réseau à détenir des parts dans des sociétés commerciales, notamment dans le secteur de la production d'énergie. Ces dispositions devront être évaluées pour en mesurer les inconvénients éventuels, comme par exemple le personnel affecté tant à des tâches régulées que non régulées.

Par ailleurs, sans préjudice de précisions à venir dans la législation européenne, la CWaPE s'interroge sur l'intérêt qu'il y aurait éventuellement, dans un souci de clarté, de préciser dans les décrets que les activités suivantes relèvent prioritairement des acteurs de marché, et non des activités régulées des gestionnaires de réseau, de leur filiales, entreprises liées ou structure faîtière : la vente d'électricité ou de gaz à des fins de mobilité, la construction et l'exploitation de bornes de rechargement ou de stations CNG à ces mêmes fins, la construction et l'exploitation d'instruments de flexibilité ou de stockage d'énergie, les services liés à la flexibilité, les audits énergétiques et services d'optimisation, la construction et l'exploitation d'unités de production d'énergie ... Toute dérogation à cette liste doit être cadrée (sans préjudice de la possibilité qui existe selon l'article 8 § 1^{er} du décret électricité et 7 § 1^{er} du décret gaz de produire de l'électricité verte / du gaz issu de SER pour ses besoins propres), et certainement limitée à des cas de développement spécifique où le marché est déficient ou lorsque la sécurité et la fiabilité du réseau l'exige, de manière à ne pas entraver la concurrence, ce qui constituerait un frein pour le développement du marché et sans doute un manque à gagner, voire un surcoût, pour le client final.

2.1.6. Mission de comptage et de gestion des données

Compte tenu de leur situation centrale et des obligations qui leur incombent, les gestionnaires de réseaux sont l'acteur neutre le mieux indiqué pour relever les compteurs et gérer les données nécessaires destinées au marché de l'énergie, afin de garantir la confidentialité requise.

Les décrets stipulent que les GR sont notamment en charge (DWe-art.11, 4°) du *comptage des flux d'électricité aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès des clients et aux points d'échange avec les producteurs d'électricité, de même que la pose et l'entretien des compteurs.*

Ces missions impliquent que les GRD doivent :

- avoir accès aux compteurs ;
- non seulement relever, mais également traiter et transmettre au marché les données, afin de permettre les transactions commerciales, dans des délais les plus courts possibles ;
- s'imposer des contraintes strictes en matière de confidentialité et de respect de la vie privée.

1) Accès aux compteurs et gestion des fraudes

Art.26 § 4. Tout client final est tenu, au moins une fois par an, d'autoriser le gestionnaire de réseau à relever les index du ou des compteurs correspondant au(x) point(s) de raccordement dont il est titulaire, ou de les lui communiquer à sa demande. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut déterminer les conséquences dans le chef du client du non-respect de cette obligation.

Les GRD signalent que des problèmes d'accès sont souvent rencontrés. Or, à ce jour, aucune conséquence n'a encore été définie.

Par ailleurs, il serait opportun d'évaluer l'opportunité d'ériger en infraction pénale spéciale le fait de soustraire frauduleusement de l'énergie, de détruire partiellement ou totalement des infrastructures de distribution d'électricité ou de gaz ou encore d'empêcher ou porter volontairement atteinte à la transmission de gaz ou d'électricité.

Enfin, l'article 23 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique qui prévoyait la possibilité pour le Gouvernement de conférer des pouvoirs d'officier de police judiciaire à certains agents des GRD afin de rechercher et de constater des infractions devrait à notre sens être repris dans la législation wallonne, tant pour l'électricité que pour le gaz.

2) Gestion et transmission des données

L'exécution ponctuelle et fiable de la transmission des données de comptage est une attente légitime des acteurs. Les incidents liés au système Mercure ont montré qu'il était nécessaire de disposer d'un mécanisme d'indemnisation clair et efficace en cas de défaillance dans le chef des gestionnaires de réseau.

3) Confidentialité et vie privée

Les règles de confidentialité dans l'échange des données sont clairement définies dans les décrets. Cependant, dans le cadre du déploiement de systèmes de mesure intelligents, des inquiétudes ont été formulées au niveau régional mais également européen quant au respect de la vie privée des clients. Sur le principe, par rapport aux systèmes de mesure actuels, s'il n'y a pas réellement de changement dans la chaîne de valeur, c'est essentiellement la quantité de données, liées à une granularité temporelle beaucoup plus fine, qui suscite des interrogations. En application de la législation sur la protection des données à caractère personnel, les décrets devraient préciser exactement quelles sont les données collectées, à quoi elles vont servir, et qui y aura accès.

En outre, étant donnée la mise en œuvre pressentie de systèmes de comptage intelligents, les dispositions de l'article 9 de la directive 2012/27 relative à l'efficacité énergétique ne doivent pas être perdues de vue et être transposées dans les décrets électricité et gaz :

Article 9 **Relevés**

1. Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finals d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid ainsi que d'eau chaude sanitaire reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision la consommation réelle d'énergie du client final et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.

Un tel compteur individuel à des prix concurrentiels est toujours fourni:

a) lorsqu'un compteur existant est remplacé, à moins que cela ne soit pas techniquement possible ou rentable au regard des économies potentielles estimées à long terme;

b) lorsqu'il est procédé à un raccordement dans un bâtiment neuf ou qu'un bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation importants, tels que définis dans la directive 2010/31/UE.

2. Lorsque et dans la mesure où les États membres mettent en place des systèmes intelligents de mesure et des compteurs intelligents pour le gaz naturel et/ou l'électricité conformément aux directives 2009/72/CE et 2009/73/CE:

a) ils veillent à ce que les systèmes de mesure fournissent aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée et à ce que les objectifs d'efficacité énergétique et les avantages pour les clients finals soient pleinement pris en compte au moment de définir les fonctionnalités minimales des compteurs et les obligations imposées aux acteurs du marché;

b) ils veillent à assurer la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données ainsi qu'à garantir la protection de la vie privée des clients finals, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée;

c) pour l'électricité et à la demande du client final, ils exigent des exploitants des compteurs qu'ils veillent à ce que le ou les compteurs puissent tenir compte de l'électricité injectée sur le réseau depuis les locaux du client final;

d) ils veillent à ce que, si le client final le demande, les données du compteur relatives à sa production ou à sa consommation d'électricité soient mises à sa disposition ou à celle d'un tiers agissant au nom du client final, sous une forme aisément compréhensible qu'ils peuvent utiliser pour comparer les offres sur une base équivalente;

e) ils exigent que des informations et des conseils appropriés soient donnés aux clients au moment de l'installation de compteurs intelligents, en particulier sur toutes les possibilités que ces derniers offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie.

(...)

La CWaPE se tient à disposition, notamment en corollaire de l'actualisation de l'étude Capgemini sur le déploiement des compteurs intelligents, pour développer des propositions en ce sens.

2.1.7. **Utilité publique**

Les gestionnaires de réseau semblent rencontrer de plus en plus d'entraves dans l'exécution des chantiers : autorisations d'ouverture refusées, contraintes d'urbanisme lors de la construction de cabines, impositions techniques pénalisantes (réfection d'une portion de voirie ou trottoir plus importante que la largeur strictement nécessaire à l'exécution du chantier...), etc. Tant le planning que le budget des chantiers peuvent en être considérablement affectés.

La CWaPE rappelle l'intérêt de mieux baliser les missions de service public afin d'éviter que ce genre d'entrave n'occasionne des surcoûts inutiles, voire ne porte à conséquence plus lourde si des entretiens indispensables ne peuvent être réalisés en temps utile.

Par ailleurs, le « décret impétrant » entré en vigueur le 31 décembre 2016, malgré les opportunités qu'il laisse entrevoir en matière de synergies, ne devrait toutefois pas toujours faciliter la tâche des GRD. Car si l'occasion d'intervenir à un endroit du réseau est manquée, la voirie ne pourra plus être ouverte avant un délai de l'ordre de cinq ans. Plusieurs GRD ont déjà été confrontés à ce type de difficulté. Il conviendra d'évaluer également l'application de ces nouvelles règles.

2.1.8. Promotion du gaz naturel

Le législateur wallon, dans les différentes versions du décret gaz, a exprimé sa volonté de promouvoir le gaz naturel, dont l'intérêt est reconnu, tant pour l'économie, la société et le cadre environnemental en Wallonie. S'il reste évidemment une énergie fossile, le gaz naturel présente en effet un certain nombre d'avantages qui font de lui un moyen d'améliorer sensiblement les performances régionales, au moins pendant une phase de transition avant l'émergence éventuelle à large échelle d'autres options énergétiques crédibles : disponibilité de l'outil réseau, sécurité d'approvisionnement, disponibilité sur le long terme des ressources, prix attractif (vecteur d'industrialisation), faibles émissions de polluants, technologie éprouvée, carburant alternatif etc.

Différentes mesures incitatives existent au niveau du décret : raccordement standard gratuit, extensions de réseau, promotion de la mobilité...

Force est de constater que le marché du gaz naturel est aujourd'hui à un tournant : les consommations moyennes des utilisateurs sont en diminution, ce qui diminue l'assiette de financement des gestionnaires de réseaux et rend de plus en plus difficile l'atteinte d'une rentabilité des extensions de réseau, surtout vers les clients résidentiels. Or le gaz naturel ayant toujours été soumis à rude concurrence par rapport aux autres vecteurs énergétiques (essentiellement le pétrole), il convient de maintenir les coûts à un niveau suffisamment attractif, sous peine de voir le consommateur se tourner vers des solutions moins en phase avec les objectifs régionaux en matière de réduction des gaz à effet de serre et de qualité de l'air.

Pour assurer une bonne utilisation des infrastructures existantes et futures, deux options complémentaires sont envisageables, sur le plan conceptuel :

- une augmentation du nombre d'utilisateurs ou des applications utilisatrices de gaz naturel ;
- le développement du CNG (carburant), qui permet d'augmenter le volume, tout en optimisant l'utilisation de réseaux qui ont été dimensionnés pour les périodes les plus extrêmes (grand froid).

Le décret gaz prévoit les mesures suivantes qui permettent de rencontrer partiellement ces objectifs :

- 1) l'OSP « raccordement standard gratuit » (art.32, §1^{er}, 4°, b) ;
- 2) l'OSP « extension de réseaux » (art.32, §1^{er}, 5°) ;
- 3) l'OSP « développement de facilités de raccordement pour le CNG » (art.32, §1^{er}, 10°).

Malgré ces intentions, et en dépit de sa plus-value sociétale, le marché du gaz peine cependant à poursuivre son développement. Diverses raisons peuvent expliquer cela, mais la principale est vraisemblablement d'ordre purement économique : les mesures envisagées ne parviennent pas à créer un différentiel suffisamment attractif avec les énergies concurrentes et ce, d'autant plus qu'elles ne s'appuient que sur un modèle de rentabilité autoportante¹.

Concernant le raccordement standard, celui-ci mériterait d'être mieux défini dans le décret :

- sur quelles prestations portent exactement la gratuité (il conviendrait à cet effet certainement de préciser ce que le législateur entend par « traversée de voirie », notion ajoutée dans la révision de 2015, et qui risque d'amener des prestations déraisonnables dans certaines configurations particulières, telles des chaussées à plusieurs bandes, des voies fluviales etc.) ;
- quel est le socle minimum et la limite avec les prestations non mutualisées ;
- la gratuité doit-elle être immédiate ou faire l'objet d'un mécanisme de ticket-modérateur parallèle avec le modèle de primes énergie ;
- peut-on étendre la gratuité à une longueur d'extension standard en fonction du client, de façon à assurer un minimum de rentabilité aux petites extensions à proximité du réseau existant ?

Préciser toutes ces questions rendrait plus claire la perception qu'a aujourd'hui le client.

Concernant les extensions de réseau, force est de constater un effet inhibant du mécanisme actuel. Une extension n'est en effet jugée rentable que si la seule contribution des nouveaux clients, via l'application des tarifs périodiques de réseau, permet d'assurer la couverture de l'investissement dédié, en ce compris les éventuelles charges liées aux raccordements standards. Les conséquences de cette approche sont multiples :

- il n'y a pas de forme de mutualisation et, pour des prestations techniques similaires, les extensions en apparence les plus rentables seront réalisées chez les GRD aux tarifs déjà les plus élevés ;
- la gratuité du raccordement standard est annulée pour le client, puisqu'absorbée par les charges à couvrir ;
- l'évolution en sens opposé des coûts de génie civil et des consommations résidentielles moyennes rend aujourd'hui quasiment impossible la rentabilisation d'une extension simple.

Concernant le CNG enfin, la CWaPE constate que les mesures mentionnées dans le décret sont peu incitatives en elles-mêmes, puisqu'elles ne contiennent pas de mesures spécifiques de soutien ou de promotion autres qu'un signal aux gestionnaires de réseaux qu'il convient de faciliter le raccordement à leur réseau. La CWaPE constate que la Flandre a pour sa part mis en œuvre des mécanismes d'incitant fiscaux rendant ce « carburant alternatif » (au sens des directives 2014/94/UE) plus attractif, et rappelle que la DPR 2014-2019 prévoyait de « *favoriser l'usage des véhicules électriques ou au gaz nature!* ».

¹ La CWaPE entend par là que la rentabilité d'un investissement n'est justifiée que par la contribution des seuls bénéficiaires directs de cet investissement, sans autre forme de mutualisation.

En conclusion, il serait utile qu'une réflexion stratégique soit menée sur la place du gaz dans le mix énergétique wallon, et sur le modèle de développement encore possible – une sorte de new deal du gaz, à l'instar de la vision qui a prévalu dans les premières décennies de l'arrivée du gaz naturel en Belgique. Tant que le modèle de développement restera comme aujourd'hui basé sur la rentabilité marginale, celui-ci risque d'être de plus en plus freiné.

La CWaPE mentionne enfin que les GRD mènent un programme d'initiative (« Promogaz ») visant à promouvoir le raccordement de nouveaux clients résidentiels sur les réseaux existants. L'évaluation de celui-ci pourra conduire à alimenter cette réflexion stratégique.

2.1.9. Conditions techniquement/économiquement/socialement raisonnable : absence de précisions à ce jour

La portée des missions du gestionnaire de réseau a été modifiée lors des décrets, par l'introduction de nuances quant aux moyens à mettre en œuvre.

D'une part, le gestionnaire de réseau n'est plus tenu que « *de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné* » (DWe-art.11§2 ; DWg-art.12§2 et, d'autre part, il doit le garantir « *dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables* ». Ce libellé issu des derniers atténue nettement l'intensité des obligations des GRD qui deviennent des obligations de moyen, ce qui avait été critiqué dans nos avis sur les avant-projets de décret.

Il est en outre stipulé que « *Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables* ».

Cette notion est par ailleurs rappelée s'agissant des plans d'adaptation (ou d'investissement pour le gaz) que le gestionnaire de réseau établit en concertation avec la CWaPE, « *en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement [ndlr : et l'extension, en gaz] de ce réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables* (DWe-art.15§1^{er} ; DWg-art.16§1^{er}). Ici aussi, « *Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables*. »

Pour les deux énergies, il est aussi précisé que le plan, « *énonce le programme d'investissements que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables* »

Enfin, pour le gaz uniquement, il est ajouté que le Gouvernement peut imposer aux GRD l'OSP qui consiste à « *développer des facilités de raccordement pour le gaz naturel comprimé au réseau, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables* » (DWg-art.32, §1^{er}, 10°).

Pour toutes ces orientations, la CWaPE comprend l'objectif légitime qui consiste à inscrire l'action d'un opérateur public dans un cadre plus large au service de l'intérêt général, de manière à éviter toute dérive dont le coût et les effets induits seraient à charge de la collectivité. Néanmoins, la CWaPE rappelle qu'à ce jour, le Gouvernement n'a pas précisé ces notions. Elles ne peuvent donc qu'être interprétées au sens large par les acteurs, et par la CWaPE en particulier dans le cadre de ses missions en général. Compte tenu des intérêts parfois divergents des acteurs du marché de l'électricité et du gaz, les décrets gagneraient en clarté si ces objectifs, ou au minimum les limites considérées comme acceptables par le législateur, étaient précisés. A défaut, si ces notions doivent être lues comme du simple bon sens, elles ne devraient pas figurer ici, de manière aussi explicite, mais plutôt comme une approche générale des missions de l'un ou l'autre des acteurs, en ce compris éventuellement la CWaPE.

2.2. Réseaux alternatifs (réseaux privés, réseaux fermés professionnels, lignes et conduites directes)

La notion de « réseaux alternatifs » ne se retrouve pas comme telle dans la législation wallonne, mais est employée en pratique pour désigner les infrastructures privatives de distribution d'énergie entre personnes physiques ou morales distinctes, soit au départ du réseau public, soit au départ d'une production décentralisée, ou même des deux. Cette appellation a été donnée en référence au caractère d'exception de telles infrastructures par rapport au principe de monopole des gestionnaires de réseau de distribution.

Les dispositions relatives aux lignes et conduites directes ainsi que celles portant sur les réseaux fermés et privés d'électricité sont en passe d'être toutes exécutées par le Gouvernement wallon. Il est sans doute un peu trop tôt pour apprécier la pertinence et l'efficacité de ces dispositions qui ont toutefois le mérite de proposer un cadre attendu depuis longtemps. Lorsqu'un recul suffisant permettra une évaluation, il conviendra sans doute de se pencher sur les attentes nombreuses provenant d'acteurs souhaitant mettre en place des « micro-grid » ou des « projets pilotes » nonobstant le cadre et les contraintes imposés par le décret.

Ces attentes risquent d'être déçues puisque la législation prévoit clairement que l'on ne peut être alimenté en électricité (ou en gaz naturel ou compatible) que via un nombre limité de modalités (à savoir via un raccordement au réseau public, une ligne ou une conduite directe, un réseau fermé professionnel, un réseau privé autorisé ou encore via une autoproduction).

La CWaPE estime que pour des raisons de fiabilité et de solidarité entre utilisateurs de réseau, il est important de protéger le périmètre du réseau public en ne permettant qu'un nombre exhaustif d'exceptions au monopole de distribution. La frontière entre ce monopole et ce qui peut raisonnablement être réalisé et exploité par des opérateurs non régulés est aujourd'hui davantage définie que par le passé mais son tracé pourrait peut-être encore être affiné dans les années qui viennent.

En ce qui concerne les réseaux fermés professionnels, la CWaPE constate que les exigences de conformité technique imposées par le décret sont difficiles à mettre en œuvre, compte tenu des compétences régionales limitées en la matière et de l'absence de texte approprié au niveau fédéral, particulièrement en ce qui concerne le gaz.

Les décrets introduisent une nouvelle obligation à charge des réseaux existant, ou résultant dans le futur de la scission d'un réseau existant, qui consiste à faire vérifier à leurs frais la conformité technique, par un organisme agréé, dont le rapport de contrôle doit être communiqué à la CWaPE.

Les décrets ne précisent pas ce qui est entendu par conformité technique, ni à quel organisme agréé il doit être fait référence. La CWaPE a dès lors publié des lignes directrices pour l'interprétation de ces dispositions.

Ce document précise les modalités pratiques relatives à la démonstration de cette conformité (délais, méthode, périmètre, base du contrôle, ...).

Etant donné que les décrets, en transposant le concept de « close distribution systems » émanant des directives européennes ont transformé ce qui était considéré jusque-là comme une « installation intérieure » en un « réseau fermé professionnel » auquel incombe désormais de nouvelles obligations, la CWaPE n'a pas souhaité imposer d'exigences supplémentaires par rapport à celles qui s'appliquaient déjà au niveau fédéral (les installations intérieures relevant de la compétence fédérale). La CWaPE est en effet d'avis que ces nouvelles obligations doivent avoir un impact raisonnable pour ces nouveaux gestionnaires de réseau, en particulier en matière de coûts induits par le contrôle ou de contraintes sur la production (nécessité d'arrêt pour effectuer le contrôle).

Si pour l'électricité, des références au RGIE et aux organismes agréés publiés par le SPF Économie ont facilement pu être établies, pour le gaz, il est rapidement apparu que des problèmes se posaient. Des consultations que la CWaPE a eues avec les SPF Economie et Emploi et Travail, ainsi qu'avec les organismes agréés, il est ressorti qu'un vide juridique existait et que, en tout état de cause, la référence à des organismes agréés dans le décret gaz n'était pas pertinente.

En effet, Le SPF Economie procède à l'agrément d'organismes pour les installations intérieures gaz « domestiques », c'est à dire pour des tuyauteries avec un diamètre maximum de 50 mm et avec une pression maximale de 100 mbar, et d'organismes pour les installations de « transport par canalisations », pour le contrôle des installations jusqu'à la limite de responsabilité entre le transporteur et le site alimenté. Le SPF Economie n'octroie par contre pas d'agrément à des organismes pour le contrôle des installations gaz sur sites "industriels ou professionnels". De son côté, le SPF Emploi et Travail fait la distinction entre les organismes agréés (SECT – Services Externes pour les Contrôles Techniques sur les lieux de travail) et les organismes accrédités (BELAC). Pour les premiers, aucun agrément ne couvre les domaines des installations gaz, tandis que pour les seconds, on retrouve les organismes d'inspection (INSP) qui sont accrédités selon différents scopes, dont en matière de gaz, seules seraient concernées la distribution publique et les installations intérieures « domestiques », mais rien entre ces deux niveaux (soit en milieu industriel ou professionnel).

Pour les deux énergies, la CWaPE s'interroge encore sur les objectifs du législateur. Compte tenu des difficultés rencontrées pour le gaz, la CWaPE recommande de préciser ces objectifs, ou à défaut de supprimer cette disposition qui interfère avec des compétences fédérales, pour ne garder que les dispositions régionales à définir dans le règlement technique.

En ce qui concerne les réseaux privés d'électricité, la CWaPE constate que les articles 15*bis* du Décret électricité et 16*bis* du Décret gaz disposent que sont autorisés, les réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels avais ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le propriétaire du site.

L'exigence selon laquelle le service global doit être offert par le propriétaire du site semble toutefois trop restrictive au regard des nouvelles formules de financement qui sont actuellement développées et qui impliquent un démembrement du droit de propriété.

Nous observons que des projets nombreux consistent pour une société d'investissement de mettre en vente, à destination de particuliers, des logements de vacances qui seront implantés sur un site. Les particuliers achètent une habitation et rétrocèdent l'usufruit de celle-ci à la société d'investissement, gestionnaire du site, pendant une durée déterminée. Les espaces et infrastructures communs à l'intérieur du domaine restent quant à eux pleine propriété de la société d'investissement. A l'issue de la période convenue, les nu-propriétaires des habitations redeviennent plein propriétaires et peuvent soit louer leur bien à la société d'investissement soit en faire un usage personnel ou le mettre eux-mêmes en location. Les personnes qui loueront les maisons de vacances paieront un tarif tout compris au gestionnaire du site (accès aux infrastructures, consommations d'énergie et eau, etc.).

D'autres formules d'investissement ont tendance à se multiplier (vente à des particuliers de chambres d'hôtels, de kots dans une résidence tous-services pour étudiants, etc.).

Dans les situations décrites ci-dessus, les consommations en gaz/électricité des personnes louant une habitation de vacances dans un domaine, un kot dans une résidence, etc. ne sont que la composante d'un service global offert sur le site.

Toutefois, même si une interprétation extensive de la législation pourrait être faite, en raison de la rédaction actuelle de l'article, ces situations ne rentrent pas tout à fait dans l'exception prévue par le décret car le gestionnaire du site/ du réseau privé n'est pas toujours entièrement propriétaire du site, celui-ci ne disposant pas de la propriété des unités d'habitation.

La CWaPE propose dès lors de modifier le décret et de remplacer « propriétaire » du site par « gestionnaire » du site, de manière à pouvoir couvrir ce type de réseau ainsi que de supprimer la référence à la location, qui pourrait également s'avérer trop restrictive.

Cette proposition de modification va dans le sens de la définition retenue en Flandre, qui parle de services fournis par le gestionnaire du réseau de distribution privé :

Art. 4.7.1., §2, 1° du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 qui dispose que sont autorisés : « *Les réseaux de distribution privés où la distribution d'électricité ou de gaz naturel a un caractère inhérent et subordonné par rapport à l'ensemble des services fournis par le gestionnaire de réseau de distribution privé au client sous-jacent, comme lors de la location d'un garage, la location d'une chambre d'étudiant, un lieu de séjour dans un parc de loisirs ou un parc de vacances, une chambre dans une maison de repos, la mise en disponibilité d'un stand pour les marchés.* »

La CWaPE propose la modification suivante de l'article 15bis du Décret Electricité et 16bis du Décret Gaz:

- **Décret Electricité**

[Art. 15bis](#) § 1er. Les réseaux privés sont interdits sauf dans les cas suivants :

1° les réseaux privés dont les consommations des clients avals sont temporaires, d'une durée de douze semaines par an maximum tels les marchés, les évènements, les fêtes foraines,...;

2° les réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels avais ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le ~~gestionnaire propriétaire~~ du site dans le cadre notamment de l'occupation-tels-la-location de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou ~~la location~~ d'une maison de vacances;

3° les habitats permanents, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement; dans ce cas, le gestionnaire du réseau privé est la personne physique ou morale assurant la gestion de l'habitat permanent ou son délégué;

4° les réseaux privés situés à l'intérieur d'un même immeuble de bureaux.

- **Décret Gaz**

[Art. 16bis](#). § 1er. Les réseaux privés sont interdits sauf dans les cas suivants :

1° les réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels avais ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le ~~gestionnaire propriétaire~~ du site dans le cadre notamment de l'occupation-tels-la-location de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou ~~la location~~ d'une maison de vacances;

2° les habitats permanents dont la liste est arrêtée par le Gouvernement; dans ce cas, le gestionnaire du réseau privé est la personne physique ou morale assurant la gestion de l'habitat permanent ou son délégué;

3° les réseaux privés situés à l'intérieur d'un même immeuble de bureau;

4° les réseaux privés de gaz issus de SER développés lorsque le réseau de distribution de gaz ne permet pas un raccordement économiquement justifié de l'installation de production de gaz issu de SER.

2.3. Droits et obligations des fournisseurs

2.3.1. Le fournisseur de substitution

La faillite d'un fournisseur est une perspective actuellement plausible dans le contexte d'un marché très dynamique dans lequel le nombre d'acteurs a considérablement augmenté. La réponse légale qui est prévue pour faire face à cette hypothèse est le recours au mécanisme du « fournisseur de substitution » qui est brièvement décrit dans les décrets gaz et électricité et partiellement modalisé dans les règlements techniques. Jusqu'ici tous les gestionnaires de réseau de distribution wallons ont convenu avec le fournisseur désigné (celui qui avait été désigné comme « fournisseur par défaut » pour leur territoire), de lui confier ce rôle de fournisseur de substitution. Cette désignation est donc formellement intervenue mais il s'avèrerait indispensable de préciser davantage les modalités concrètes d'intervention de ces fournisseurs, voire de relancer un processus de désignation selon des conditions plus précises.

Dans ce contexte, la CWaPE souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur l'important chantier qui est actuellement entrepris par l'ensemble des régulateurs dans le cadre d'un groupe de travail mis sur pied par le FORBEG. Les régulateurs sont en effet d'avis que ce mécanisme intéresse l'ensemble du marché belge de l'énergie et qu'il impose l'adoption de règles communes ou à tout le moins conciliables. Les réflexions menées dans ce cadre ont abouti à la rédaction d'une note et d'un questionnaire actuellement soumis à consultation auprès des fournisseurs, gestionnaires de réseau et d'autres acteurs du marché.

Ces travaux ont fait apparaître le fait qu'il importe notamment de déterminer savoir quelles doivent être les étapes opérationnelles et financières nécessaires pour permettre à un fournisseur de gérer une partie de la clientèle d'un fournisseur en difficulté, de préciser les délais, de déterminer les indicateurs (signes avant-coureurs d'une difficulté) qui devraient être appliqués en vue de l'activation du régime de fournisseur de substitution...

Il convient aussi de vérifier la compatibilité de ce cadre à venir avec les législations fédérales applicables, notamment celles organisant le droit des faillites, les réorganisations judiciaires ou la protection des consommateurs.

Dès l'achèvement de ces travaux la CWaPE proposera au Gouvernement les adaptations légales et réglementaires nécessaires pour permettre d'assurer le fonctionnement de ce mécanisme.

2.3.2. Les licences de fournitures

Actuellement, toute vente généralement quelconque d'électricité ou de gaz impose la détention d'une licence de fourniture qui implique l'accomplissement de certaines démarches administratives. L'activité permise par cette licence génère un certain nombre d'obligations, notamment des obligations de service public à caractère social ou des obligations de respect des quotas de certificats verts. Certaines situations qui engendrent *de facto* une fourniture d'électricité ou de gaz à titre très accessoire sont pareillement soumises à cette contrainte administrative. C'est le cas théoriquement d'une fourniture très temporaire sur un chantier, lors d'un salon, d'une foire ou d'une fourniture très limitée d'électricité pour faire fonctionner ponctuellement les auxiliaires d'une installation de production installée chez un tiers. Dans un souci de simplification administrative, il faut peut-être s'interroger sur l'intérêt qu'il y a à réclamer l'introduction d'un dossier de licence dans de tels cas et lorsque les volumes concernés sont minimes. La pertinence de la détention d'une licence se pose aussi pour les cas de fournitures réalisées par des bornes de rechargement de véhicules électriques ou de fourniture de CNG pour des véhicules dans les stations-service. L'intérêt de la licence de fourniture s'accompagne d'obligations de service public à caractère social ou relatives aux quotas de certificats verts ne devrait pas se poser pas dans ces cas là puisque ces obligations sont satisfaites en amont par le fournisseur du gestionnaire/propriétaire de la station-service ou de la borne de rechargement.

Il en va de même pour la fourniture de gaz non compatible, la plupart du temps du biogaz ou du Syngas, pour lesquels l'intérêt d'une licence n'est pas avéré (sauf dans l'optique de surcharges et d'obligations qui seraient envisagées dans le futur), puisque celle-ci n'est requise que du seul fait que le producteur et le consommateur sont des entités juridiques différentes, alors même que ces gaz sortent complètement du marché du gaz naturel.

Cette perspective de simplification administrative pour des cas très particuliers n'ôte par contre pas l'intérêt qu'il y a, à des fins de non-discrimination, à soumettre l' (électricité fournie) à l'obligation de respect des obligations de quotas de certificats verts et autres surcharges. Cette question doit notamment être mise en perspective avec l'article 39 § 1er bis du décret électricité, qui a été introduit récemment, et qui dispose : « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement précise les critères et les procédures permettant de distinguer les notions de fourniture et d'autoproduction dans les cas où interviennent plusieurs parties.* » Il est important de garder à l'esprit que ces critères, à proposer par la CWaPE, devront tenir compte des montages artificiels actuellement développés par nombre d'acteurs du marché afin d'échapper à notion de fourniture et donc de l'ensemble des surcharges qui s'y appliquent, dont les certificats verts.

En conclusion, il convient de stabiliser l'assiette du retour de quotas de certificats verts en restreignant les possibilités d'échapper à la notion de « fournisseur », tout en assouplissant l'obligation dans certains cas très particuliers de détenir une licence.

2.4. Les mécanismes d'indemnisation

Les mécanismes d'indemnisation forfaitaires prévus aux articles 25 bis et suivants des décrets gaz et électricité sont utiles pour responsabiliser les acteurs et pour réparer rapidement les conséquences dommageables de certains dysfonctionnements.

En ce qui concerne les indemnisations relatives à une coupure liées à une erreur administrative ou à une violation du décret (article 25 ter du décret électricité et 25 bis du décret gaz), la CWaPE et en particulier le SRME, constate que les règles en place sont efficaces : lorsqu'une erreur administrative a été commise par un acteur, il est souvent aisé de la démontrer et de réclamer le paiement de l'indemnité.

Concernant les indemnisations pour retard de raccordement (article 25 quater du décret électricité et 25 ter du décret gaz), elles sont assez efficaces également. Tout au plus, des discussions peuvent survenir à propos de circonstances pouvant ou non être qualifiées de force majeure et susceptible de suspendre le délai obligatoire pour le raccordement (congé du bâtiment, intempéries...). La CWaPE a tenté de clarifier certains éléments dans des lignes directrices. Le décret gagnerait cependant en clarté s'il pouvait définir un certain nombre de circonstances pouvant en effet être qualifiées de force majeure. Un autre point qui pose parfois problème c'est le point de départ du délai pour raccorder. Celui-ci est en effet dépendant de l'établissement d'une offre et est gelé tant que les autorisations et permis requis n'ont pas été obtenus. Or certains GRD tardent parfois à procéder formellement à ces démarches, ce qui allonge *de facto* les délais que l'on peut raisonnablement attendre. Il serait dès lors peut-être utile d'imposer un délai aux GRD pour réaliser ces démarches préalables après la réception d'une demande de raccordement.

En ce qui concerne les indemnités dues en cas de coupure de plus de six heures (article 25 bis du décret électricité) ou les règles encadrant la réparation de dommages matériels liés à des incidents sur le réseau (article 25 quinquies du décret électricité), il est nécessaire de rappeler que la CWaPE n'a qu'une compétence d'avis pour des raisons liées aux probables limites des compétences d'un régulateur et aux prérogatives des cours et tribunaux dans le cadre du droit de la responsabilité civile. Généralement, toutefois, les avis de la CWaPE sont suivis par les GRD en cause. Lors d'un incident récent aux conséquences financières potentiellement importantes pour les GRD concernés, la CWaPE a dû cependant déplorer le fait que ses avis n'avaient pas été suivis par l'un des gestionnaires de réseau en cause. Lors des intempéries qui se sont surtout produites en Province de Liège en janvier 2016, RESA a en effet refusé de suivre les avis de la CWaPE, au contraire d'ORES. Selon la CWaPE, de nombreux utilisateurs de réseau qui avaient subi de longues coupures, parfois pendant plus de 24 heures, étaient éligibles pour pouvoir bénéficier des indemnités prévues par le décret. Ces utilisateurs du réseau de RESA n'auront donc rien reçu. Cette dissonance de vues entre GRD a mis quelque peu à mal la crédibilité de ces règles d'indemnisation prévues par le décret et l'autorité du régulateur. Cette anomalie a pu également créer un sentiment d'injustice auprès des utilisateurs du réseau de RESA. On peut aussi s'interroger sur la plus-value d'un dispositif qui a généré en l'espèce le traitement individualisé de plusieurs centaines de dossiers par la CWaPE et qui n'a finalement débouché sur aucune indemnisation, même si les plaignants ont pu disposer d'un avis pouvant éventuellement être produit en justice (mais l'enjeu ne justifie généralement pas l'introduction d'une action judiciaire). Compte tenu de ce constat, la CWaPE est d'avis que ces dispositions des décrets pourraient être réévaluées pour renforcer les pouvoirs de la CWaPE.

Dans ce contexte l'article 25 bis § 4 pourrait être adapté comme suit :

« En cas de contestation sur la durée ou l'origine de l'interruption et de son maintien, la CWaPE rend un avis à ce sujet dans les ~~trente jours~~ soixante jours calendrier, à dater du jour où le dossier a été déclaré recevable par la CWaPE, à la requête de la partie la plus diligente.

Si la CWaPE statue sur le bien-fondé de la demande d'indemnisation, mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder au versement de l'indemnité. »

Le décret gagnerait par ailleurs en clarté s'il précisait bien que « l'indemnité de 100 EUR est due pour chaque tranche de six heures entamées au-delà des 6 premières heures d'interruption » à la place de la formulation probablement moins explicite selon laquelle « l'indemnité de 100 EUR est due pour chaque interruption de plus de six heures. »

En ce qui concerne les exigences imposées par le décret en termes d'assurances, il s'avère que la disposition prévue à l'article 25 septies § 2 du décret électricité (et à l'article 25 quinquies § 2 du décret gaz) qui dispose « (...) La charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnités en cas de faute lourde sera clairement distinguée dans les comptes des gestionnaires de réseaux et ne pourra pas être intégrée dans les tarifs des gestionnaires de réseaux conformément à l'article 34, 20 g » n'est pas praticable car il paraît impossible d'isoler dans une prime d'assurance la part afférente aux cas de responsabilité résultant d'une faute lourde. Il conviendrait donc de supprimer cette exigence.

Par ailleurs quelques autres adaptations de texte sont proposées ci-après :

- **Décret gaz**

Article 25 bis § 2. *Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement 5 (...). Il serait utile, dans un souci de simplification administrative, que le Gouvernement adopte un arrêté précisant notamment ces modalités ou que celles-ci soient précisées directement dans le décret.*

Art. 25ter.1 § 1er. Tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si le gestionnaire de réseau n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants :

1° pour les raccordements standards et simples, dans un délai de trente jours ouvrables qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau, celui-ci étant suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis. ~~le délai ne commencera en outre à courir que lorsque le gestionnaire de réseau aura réceptionné les différents permis et autorisations requis~~ Lorsque la situation de la canalisation de distribution nécessite des travaux en voirie, ou une extension du réseau, le délai est porté à soixante jours ouvrables;

2° pour les raccordements non-simples, dans le délai prévu par le contrat de raccordement ou à défaut de disposition contractuelle expresse, le délai commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau, ~~le délai ne commencera en outre à courir que lorsque le gestionnaire de réseau aura réceptionné les différents permis et autorisations requis~~ celui-ci étant suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis;

3° pour les raccordements non-simples et lorsque la capacité souscrite est égale ou supérieure à 250 m3, dans le délai prévu par le contrat de raccordement ou à défaut de disposition contractuelle expresse, le délai commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. ~~Le délai ne commencera en outre à courir que lorsque le gestionnaire de réseau aura réceptionné les différents permis et autorisations requis~~ celui-ci étant suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.

25 ter § 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement (à préciser), dans les ~~trente~~ soixante jours calendrier qui suivent le raccordement effectif ~~du dépassement des délais visés au paragraphe 1er~~. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau.

- **Décret électricité**

En ce qui concerne les indemnités pour retard de raccordement, il faudrait prévoir les mêmes adaptations que celles proposées *supra* pour le décret gaz.

Par ailleurs il est également proposé les quelques modifications ci-après :

Art. 25quater/1. [1 § 1er. *Tout producteur, possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordée au réseau de distribution basse tension ayant introduit un formulaire de demande de mise en service pour ladite installation, a droit à une indemnité forfaitaire journalière fixée par le Gouvernement et à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas encodé le dossier dans la banque de données de la CWaPE, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur dans les 45 jours calendrier à dater de la réception du formulaire complet. Prévoir un montant forfaitaire par installation.*

Art. 25quinquies. *Sans préjudice des dispositions conventionnelles plus favorables au client final, tout dommage direct, corporel ou matériel, subi par un client final raccordé au réseau de distribution, du fait de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local responsable, selon les modalités prévues à la présente sous-section.*

(...)

L'indemnisation du dommage matériel direct est pareillement affectée d'une franchise de 100 euros par sinistre à charge du client final.

(...)

2.5. Service régional de médiation pour l'énergie et la chambre des litiges

Le Service régionale de médiation pour l'énergie remplit ses objectifs. Néanmoins, pour concilier la poursuite de son fonctionnement avec l'accroissement des tâches du régulateur, il pourrait être envisagé de soulager son fonctionnement en révisant l'AGW du 8 janvier 2009, pour simplifier ces procédures ou pour tendre vers le fonctionnement des « entités qualifiées » au sens de la législation européenne (Directive 2013/11/UE).

En ce qui concerne la chambre des litiges, celle-ci n'est pas opérationnelle faute d'arrêtés d'exécution. La CWaPE a toutefois proposé un tel arrêté qui a actuellement été avalisé en première lecture par le Gouvernement.

2.6. Organisation, fonctionnement et missions de la CWaPE

2.6.1. Incertitudes au sujet des conséquences générées par la distinction entre « missions de régulation » et « matières ne relevant pas des missions de régulation » (article 47 ter du décret électricité)

L'indépendance du régulateur vis-à-vis du secteur de l'énergie et des autorités politiques, constitue l'une des exigences essentielles des directives européennes relatives aux marchés de l'électricité et du gaz, en particulier depuis l'adoption du « troisième paquet » législatif.

Parmi les « considérants » de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, il est intéressant d'épingler ce qui suit :

« (34) Pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, il convient que les régulateurs de l'énergie soient en mesure de prendre des décisions concernant tous les aspects réglementaires pertinents et qu'ils disposent d'une indépendance totale par rapport aux autres intérêts publics ou privés. Ceci n'empêche ni l'exercice d'un contrôle juridictionnel, ni l'exercice d'un contrôle parlementaire conformément au droit constitutionnel des États membres. (...) »

Par ailleurs, selon l'article 35 de cette même directive (et la disposition analogue de la « directive gaz ») :

« (...) 4. Les États membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent à ce qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente. À cet effet, les États membres veillent à ce que, dans l'exécution des tâches de régulation qui lui sont conférées par la présente directive et la législation connexe:

a) l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée;

b) l'autorité de régulation veille à ce que son personnel et les personnes chargées de sa gestion:

i) agissent indépendamment de tout intérêt commercial; et

ii) ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée dans l'exécution des tâches de régulation. Cette exigence est sans préjudice d'une étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées ou d'orientations générales édictées par le gouvernement qui ne concernent pas les missions et compétences de régulation visées à l'article 37.

5. Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que:

a) l'autorité de régulation puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique, bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué, et dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations; (...) »

Depuis les modifications intervenues en 2014 le décret électricité (article 47 ter) prévoit désormais qu'une distinction doit être faite entre les missions de régulation, pour lesquelles l'indépendance du régulateur conformément aux directives européennes doit être garantie, et les matières ne relevant pas des missions de régulation, pour lesquelles cette indépendance devrait être atténuée (cfr. rôle des commissaires).

Cette exception à l'indépendance de la CWaPE avait fait l'objet de critiques et de remarques de la part de la CWaPE dans ses avis relatifs à l'avant-projet de décret. D'une part les « missions non réglementaires » ne sont pas suffisamment définies dans les décrets et mériteraient d'être définies de façon exhaustive et d'autre part, force est de constater que lorsqu'elles existent (octroi des certificats verts par exemple) elles sont au quotidien souvent étroitement imbriquées dans des matières réglementaires. Nous pensons aussi que si le législateur a jugé utile de confier à la CWaPE d'éventuelles missions étrangères à celles découlant spécifiquement de la directive c'est probablement parce que l'indépendance du régulateur a été vue comme un élément utile au regard de sa compétence relative au fonctionnement des marchés notamment vis-à-vis du marché des certificats verts.

Dans son avis précédant l'adoption de la révision du décret électricité en 2014 (avis n°54.720/4 du 6 janvier 2014), la section de la législation du Conseil d'Etat avait d'ailleurs exprimé les considérations suivantes:

« L'article 35, paragraphes 4 et 5, de la directive 2009/72/CE, impose aux États membres de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation.

Pour garantir effectivement cette indépendance, il vaudrait mieux limiter la présence des deux commissaires du Gouvernement aux seules réunions du comité de direction de la CWaPE qui concernent des compétences de la CWaPE autres que les missions de régulation.

La simple présence de ces commissaires aux réunions pourrait en effet déjà être considérée comme une forme d'influence politique sur le processus décisionnel, ce qui serait incompatible avec l'article 35, paragraphe 4, a) et b), ii), et le paragraphe 5, alinéa 1er, a), de la directive 2009/72/CE.

Pour les mêmes raisons, les pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus au paragraphe 2 de la disposition en projet doivent être limités aux missions et compétences de la CWaPE autres que celles liées à sa qualité d'autorité de régulation.".

Aujourd'hui, ces questions et remarques demeurent d'actualité et mériteraient d'inspirer une réévaluation de ces dispositions ou à tout le moins l'adoption de précisions permettant à la CWaPE de mieux comprendre les contours de cette distinction entre matières réglementaires et non-réglementaires pour pouvoir en tenir compte dans son mode de fonctionnement et en particulier dans le cadre de l'organisation de ses comités de direction.

2.6.2. Recours contre les décisions de la CWaPE (article 50 ter du décret électricité)

Comme elle l'a déjà souvent signalé, la CWaPE considère que le fait de confier à la Cour d'appel de Liège une compétence d'annulation et de réformation à propos des recours introduits à l'encontre des décisions de la CWaPE pose un certain nombre de problèmes. Au contraire de l'exercice d'une compétence d'annulation par le Conseil d'Etat, comme c'était le cas auparavant, ce glissement risque en effet de mettre à mal l'unicité du droit de l'énergie dont ont grandement besoin les acteurs. Rappelons en effet que malgré la régionalisation importante du droit de l'énergie, les recours contre les décisions de la CWaPE peuvent aborder des questions qui dépassent le cadre régional (modèle de marché...). Des divergences entre la Cour d'appel de Liège (compétente pour la CWaPE), la Cour d'appel de Bruxelles (compétente pour la CREG et BRUGEL) et le Conseil d'Etat (compétent pour la VREG) seraient très dommageables pour le bon fonctionnement du marché (voyez par exemple les recours introduits il y a deux ans par un fournisseur qui auraient pu déboucher sur une remise en cause du modèle de facturation unique pour la seule Région wallonne!).

Cette compétence de la Cour d'appel de Liège donne en outre un pouvoir de réformation des décisions de la CWaPE et pas seulement un pouvoir d'annulation.

Dans une matière aussi technique et complexe que la régulation du marché de l'énergie, cette possibilité qu'a la Cour d'appel de Liège de prendre des décisions réglementaires en lieu et place de la CWaPE semble inappropriée. Dans ses avis portant sur les avant-projets de décret, la CWaPE avait déjà exprimé la crainte que cette faculté de réformation démultiplierait le risque que des acteurs du marché, contrariés par une décision de la CWaPE, soient plus enclins à introduire des recours en misant sur cet effet dévolutif et cet espèce de second degré de juridiction qui permet à la Cour d'appel d'examiner et de trancher des questions réglementaires, à caractère éventuellement très techniques, en lieu et place du régulateur.

Nous avons pressenti que le transfert de cette compétence du Conseil d'Etat vers la Cour d'appel de Liège avec cette perspective de réformation génèrerait les mêmes blocages et coûts importants (honoraires d'avocats, frais de justice...) que ceux que la CREG avait connus. Cette prévision se vérifie actuellement puisque les recours introduits devant la Cour d'appel de Liège ont engendré une augmentation importante des frais de justice et d'avocats supportés par la CWaPE. Le transfert de la compétence tarifaire n'explique pas seul cette conséquence. Nous pensons que les pouvoirs importants et les perspectives offertes par la Cour d'appel créent des attentes motivées par des intérêts privés, certes légitimes mais qui devraient être tempérés dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil d'Etat qui est plus orienté vers la sauvegarde de l'intérêt général.

Dans un article très critique publié dans la revue de référence « Droit des industries de réseau » et consacré au premier arrêt de la Cour d'appel de Liège rendu dans le cadre de cette compétence, l'avocat Damien Verhoeven a également en mis en évidence ce risque lié à la soustraction de ce contentieux à la compétence du Conseil d'Etat. Il écrit : *« la forme judiciaire du contentieux des tarifs de réseau d'énergie a un impact sur la logique dans laquelle le débat est posé. Un juge judiciaire posera ses jugements en ayant culturellement égard, avant tout, à la situation individuelle des parties en cause, là où une juridiction administrative (ndlr : comme le Conseil d'Etat) raisonnera d'abord sur le plan de la légalité de l'acte. »* (...) *La culture d'un juge judiciaire, couplée à l'absence de ministère public dans le contentieux judiciaire des décisions des régulateurs, inclut le risque de déboucher sur de la jurisprudence dans laquelle l'appréciation de l'intérêt général se retrouve soit absente soit posée par un organe qui n'est pas toujours en position de le faire².* » L'avocat constate ensuite que cette logique s'est vérifiée dans le cadre de cette première affaire.

Le maintien, à propos de la CWaPE, d'un recours auprès du juge naturel des autorités administratives, à savoir le Conseil d'Etat, offrirait pourtant toutes les garanties juridiques attendues par les administrés.

Le Conseil d'Etat, dans son avis 54.720/4 avait lui-même émis de vives critiques à l'encontre du projet de nouvel article 50ter du décret du 12 avril 2001.

Il est à notre avis utile de rappeler ces critiques *in extenso*:

« 1. L'article 50ter en projet prévoit que les décisions ou absences de décision de la CWaPE pourront faire l'objet d'un « recours en annulation » devant la cour d'appel dont relève le siège social de cette Commission, statuant comme en référé. (...)

Ce faisant, l'avant-projet règle des questions qui touchent, non seulement aux compétences matérielle et territoriale des juridictions du Pouvoir judiciaire, mais aussi à la procédure menée devant celles-ci. Or, et selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, ces matières relèvent de la compétence de l'État fédéral. Le dispositif en projet a par ailleurs pour effet de soustraire dans son ensemble le recours juridictionnel formé contre les décisions de la CWaPE à la compétence que la section du contentieux administratif du Conseil d'État tire des lois coordonnées du 12 janvier 1973. Or, l'article 160 de la Constitution réserve à l'autorité fédérale le soin de définir les compétences de la section précitée.

Ainsi que rappelé ci-dessus, de tels empiètements sur la compétence de l'État fédéral ne pourraient être admis que sur le fondement des pouvoirs implicites que le législateur régional tire de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il est requis à cette fin que la réglementation en projet puisse être considérée comme nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale.

Le commentaire de l'article 50ter en projet énonce, en vue de justifier l'empiètement réalisé sur les compétences fédérales, que « vu l'indépendance accrue du régulateur et la complexité technique des matières réglementaires et vu que le recours au Conseil d'État est limité à un contrôle de légalité, il est apparu opportun que toute décision prise par celle-ci soit susceptible d'un recours auprès d'une juridiction qui a la possibilité de connaître de toutes les questions de droit et de fait ».

² C'est nous qui soulignons.

La section de législation observe que la justification ainsi apportée se fonde sur la prémisse selon laquelle la section du contentieux administratif exercerait un contrôle de légalité moins étendu que celui d'une cour d'appel investie d'une compétence d'annulation, en ce sens que la première, à la différence de la seconde, ne pourrait connaître de toutes les questions de droit et de fait soulevées par le litige. Or, une telle prémisse n'est pas correcte, notamment au regard de la jurisprudence de la section du contentieux administratif et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Selon cette dernière :

« B.10.1. Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État qu'il procède à un contrôle juridictionnel approfondi, tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit. Le Conseil d'État examine à cet égard si la décision de l'autorité soumise à son contrôle est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si la sanction infligée n'est pas manifestement disproportionnée par rapport au fait établi. Lorsqu'il annule cette dernière décision, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt du Conseil d'État : si l'autorité prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision; si elle s'en tient à l'annulation, l'intéressé est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une sanction.

B.10.2. En outre, le Conseil d'État peut, dans les conditions prévues par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ordonner la suspension de l'exécution de la décision d'imposer les sanctions, le cas échéant en statuant en extrême urgence.

B.10.3. Les justiciables disposent donc d'un recours effectif, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre la sanction administrative qui peut leur être infligée ».

Il ressort donc de ce qui précède qu'en prévoyant l'existence d'un « recours en annulation » contre les décisions de la CWaPE devant la cour d'appel, l'article 50ter en projet aboutirait ni plus ni moins à confier à une juridiction judiciaire une compétence contentieuse rigoureusement identique à celle dont le Conseil d'État dispose déjà. Dès lors, la section de législation n'aperçoit pas en quoi un tel empiètement peut être considéré comme nécessaire à l'exercice de la compétence régionale.

Si l'auteur de l'avant-projet opte, non plus pour un « recours en annulation », mais bien pour un recours permettant le cas échéant à la cour d'appel de réformer la décision illégale de la CWaPE et d'y substituer la sienne propre, il n'y aurait alors plus de duplication pure et simple d'une compétence contentieuse actuellement détenue par la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Il n'en subsisterait pas moins un empiètement sur la compétence de l'État fédéral, dont la nécessité devrait être comme telle justifiée par l'auteur de l'avant-projet.

2. Par ailleurs, la section de législation constate que l'article 50ter en projet, tel qu'il est actuellement conçu, ne s'insère pas de manière cohérente dans l'ensemble des dispositifs ayant trait aux recours juridictionnels que le décret du 12 avril 2001 entend instituer à l'encontre des décisions de la CWaPE.

Il ressort tout d'abord du commentaire de cette disposition que le « recours en annulation » institué par l'article 50ter en projet pourra trouver à s'exercer à l'encontre des décisions de la Chambre des litiges de la CWaPE. Or, l'article 49bis, §5, du décret du 12 avril 2001, laissé inchangé par l'avant-projet, prévoit déjà que les décisions de la Chambre des litiges peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Liège, mais précise pour sa part que cette cour statue « en pleine juridiction ».

Il ressort par ailleurs de l'article 50ter en projet et de son commentaire que le « recours en annulation » devant la cour d'appel pourra trouver à s'exercer à l'encontre des décisions de la CWaPE infligeant une amende administrative. Or, l'article 53sexies du décret du 12 avril 2001, laissé inchangé par l'avant-projet, institue déjà un recours contre ce type de décision, mais cette fois-ci devant le tribunal de première instance.

Enfin, il ressort du commentaire de l'article 50ter que la volonté de l'auteur de l'avant-projet est de soustraire à la compétence de la section du contentieux administratif l'ensemble du contentieux portant sur la légalité des décisions de la CWaPE, quelles qu'elles soient. Abstraction faite de la question de compétence que soulève la réalisation d'un tel objectif, la section de législation constate qu'il n'est pas entièrement assumé par le projet à l'examen. C'est en effet devant la section du contentieux administratif que seront portés les recours formés contre la décision du ministre intervenant elle-même sur le recours formé à l'encontre des décisions ou absences de décisions de la CWaPE visées à l'article 28 de l'avant-projet (article 30 en projet).

3. Les dispositions en projet mentionnées dans les observations qui précèdent seront revues à la lumière de celles-ci et leur commentaire sera adapté en conséquence.» (Doc. parl., Parl. Wal., 2013-2014, n° 1020/1bis, pp. 49-51). »

Enfin, il convient de noter qu'au niveau fédéral une "Cour des marchés" vient d'être créée par la loi du 25 décembre 2016 « modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice », entrée en vigueur le 9 janvier 2017. Cette Cour connaîtra des recours contre les décisions de régulateurs du secteur financier et énergétique dont notamment l'Autorité de la concurrence, la FSMA, l'IBPT, la CREG.

L'exposé des motifs de cette loi dispose notamment à propos de l'impact de cette disposition pour la Région wallonne (Chambre des Représentants, Doc 54 1986/001, voir notamment pp. 13 à 18).

« De son côté, à l'article 12, 2°, du décret du 11 avril 2014 "modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité", la Région wallonne a, par la voie détournée d'une modification de l'article 14 du décret précité, confirmé l'application, pour la Région wallonne, de la loi du 29 avril 1999 "relative à l'organisation du marché de l'électricité" et de la loi du 12 avril 1965 "relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations" "en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution [...] après l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État attribuant la compétence sur les tarifs de distribution de gaz et d'électricité aux régions"¹, étant entendu toutefois que la cour d'appel de Bruxelles a été remplacée par la cour d'appel de Liège.

Dans l'intervalle, l'article 12, 2°, du décret du 11 avril 2014 a été annulé par la Cour constitutionnelle par arrêt n° 71/2016 du 25 mai 2016, pour cause de violation des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination lus conjointement avec l'article 35, paragraphe 4, b), ii), de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché interne de l'électricité, mais cela n'avait rien à voir avec le remplacement en soi de la cour d'appel de Bruxelles par la cour d'appel de Liège.

La Région wallonne envisagera très probablement de répondre à l'arrêt en annulation et examinera en outre une nouvelle fois le remplacement de la cour d'appel de Bruxelles par la cour d'appel de Liège, point sur lequel l'arrêt ne porte effectivement pas. Signalons néanmoins que le fondement légal de compétence sur le plan ne coule pas de source étant donné que les entités fédérées belges ne sont pas compétentes en ce qui concerne l'organisation, la compétence et la procédure des instances judiciaires fédérales, à quelques exceptions limitées près en matière de protection de la jeunesse et d'expropriations. Il n'est pas évident non plus que cette modification soit nécessaire pour l'exercice, par la Région wallonne, de sa compétence (incontestable) en matière (de tarifs) de distribution de gaz et d'électricité et encore moins que la compétence exclusive de la cour d'appel de Bruxelles soit prise en considération concernant un régime différencié, ni que le remplacement de cette cour par la cour d'appel de Liège n'ait qu'une incidence marginale sur la compétence fédérale, élément nécessaire pour que la Région wallonne puisse invoquer ce qu'on appelle les "compétences implicites" visées à l'article 10 la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Dans les travaux parlementaires préparatoires relatifs à la disposition entre-temps annulée faisant suite à un amendement introduit en commission parlementaire sur lequel personne, y compris le Conseil d'État, n'a été consulté, il apparaît que le législateur décréta l'acte de bonne foi ou du moins qu'il n'était pas mal intentionné, car la question de la compétence n'a même pas été soulevée.

Ce point sera dès lors porté à l'attention de la Région wallonne, au regard notamment de la circonstance qu'entre-temps, des conseillers spécialisés en régulation du marché seront affectés à la cour d'appel de Bruxelles ».

Au regard de ce qui précède, la CWaPE estime que les dispositions des décrets gaz et électricité relatives à la compétence de la Cour d'appel devraient être réévaluées. Si au terme de cette évaluation cette compétence devait ne pas retourner auprès du Conseil d'Etat ou être dirigée vers une juridiction administrative spécialisée commune à l'ensemble des régulateurs, la CWaPE plaiderait pour qu'au minimum la compétence de la Cour d'appel soit limitée à une stricte cassation administrative sans pouvoir de réformation.

2.6.3. Financement de la CWaPE

L'article 51ter, § 2 du décret du 12 avril 2001³ relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui prévoyait que la « Commission dispose d'une dotation destinée à couvrir ses dépenses » a été modifié à deux reprises en 2014.

³ Art. 51ter. § 2. Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 5.410.000 euros en 2015; 5.300.000 euros en 2016 et 5.230.000 euros à partir de 2017. Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2012. Ce budget global provient pour partie d'une redevance sur les certificats verts, perçue par la CWaPE, en fonction des MWh produits, à concurrence d'un montant annuel de 1.800.000 correspondant à sa charge de gestion du mécanisme et de traitement des certificats verts, et pour le solde de la dotation de la CWaPE. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut majorer le montant de la dotation, en fonction des besoins dûment établis par la CWaPE.

§ 3.

Le décret du 11 avril 2014 a modifié une première fois l'alinéa 1^{er} du § 2 de l'article 51^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en fixant le montant du budget global annuel de la CWaPE à 5 600 000 EUR et en stipulant que ce budget global provient pour partie d'une redevance sur les certificats verts, perçue par la CWaPE, en fonction des MWh produits, à concurrence d'un montant annuel de 1 800 000 EUR correspondant à sa charge de gestion du mécanisme et de traitement des certificats verts, et pour le solde de la dotation de la CWaPE. Il s'agit donc de la transposition dans la législation organique des décisions adoptées depuis 2012 et inscrites annuellement dans les décrets budgétaires.

Ensuite, le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité a apporté une seconde modification de la disposition précitée en remplaçant la phrase « *Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 5 600 000 euros* » par la phrase « *Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 5 410 000 euros en 2015; 5 300 000 euros en 2016 et 5 230 000 euros à partir de 2017* ».

En 2014 et en 2015, des majorations de dotation ont été demandées par la CWaPE afin de pouvoir remplir l'ensemble de ses missions dont celles découlant du transfert de la compétence tarifaire.

Le montant de la dotation actuellement mentionné dans le décret est insuffisant. Les moyens supplémentaires requis suite au transfert de la compétence tarifaire n'ont, par exemple, pas encore été pris en compte dans le décret.

En décembre 2015, afin de pouvoir répondre à ce besoin structurel, la CWaPE a proposé un mode alternatif de son financement inspiré par un double souci :

- a) pour mieux préserver l'indépendance du régulateur tout en garantissant une gestion efficace et responsable des moyens disponibles ainsi qu'un contrôle effectif de l'utilisation des fonds, il a été suggéré de financer une partie de ses frais de fonctionnement par une contribution à charge des gestionnaires de réseau de distribution de l'électricité et du gaz et du gestionnaire de réseau de transport local (cette contribution serait intégrée dans leurs tarifs) ;
- b) pour répondre aux recommandations exprimées par la Cour des Comptes (concernant plus spécifiquement le mécanisme de la redevance CV), la redevance "certificats verts" serait maintenue mais son mode de calcul de la redevance serait fixé selon des procédures décrétales normales, le montant de la redevance serait indexé et le décret préciserait les conséquences d'une redevance perçue inférieure au montant prévu dans le décret électricité.

La CWaPE peut au besoin venir commenter cette note, qui avait été transmise au Ministre.

Dans le cadre de ce mécanisme de financement direct, la CWaPE serait tenue d'élaborer son budget pour la date fixée par le Gouvernement⁴ et de rédiger une note justificative. Le projet serait communiqué au Gouvernement wallon et devrait être approuvé annuellement par le Parlement wallon dans le cadre du décret budgétaire.

La note adoptée par la CWaPE en décembre 2015 contient une proposition d'adaptation du décret électricité.

Cette proposition confirme que la CWaPE communique ses comptes annuels, accompagnés du rapport du réviseur d'entreprises, au Gouvernement wallon, au Parlement wallon et à la Cour des comptes, avant le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice concerné. La Cour des comptes audite les comptes annuels de la CWaPE et transmet son rapport d'audit au Gouvernement wallon et au Parlement wallon. Considérant que cette contribution ne pourrait probablement pas être qualifiée de redevance et devrait être assimilée à une taxe, il convient donc d'identifier dans un premier temps les éléments constitutifs de l'impôt.

Si le montant global des contributions perçues excède le montant général des frais de fonctionnement de la CWaPE identifié après l'approbation des comptes annuels et validation par le réviseur, la CWaPE verse le solde positif au fonds énergie et du développement durable dans le courant du mois suivant la décision d'approbation des comptes.

Toute modification du budget de la CWaPE qui entraînerait une majoration des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions devrait être déterminée dans un avenant budgétaire approuvé par la CWaPE et validé par le Parlement dans le cadre d'un feuillet budgétaire.

La proposition de texte à insérer dans un décret que la CWaPE avait formulée était la suivante :

« Art. 1. Les frais de fonctionnement de la Commission wallonne pour l'Énergie sont financés d'une part par une redevance sur les certificats verts, perçue par la CWaPE, en vue du financement des frais encourus par la CWaPE dans la mise en œuvre du mécanisme de certificats verts visé à l'article 37 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité à concurrence d'un montant annuel de 1,8 millions d'euros indexé et d'autre part, pour le solde, par une contribution, à charge des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz et du gestionnaire de transport local d'électricité liée aux coûts de régulation et de contrôle des marchés de l'électricité et du gaz. Le montant de cette contribution est déterminé par vecteur énergétique et sur base du nombre total de code EAN.

⁴ Respect des dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publiques wallonnes (décret WBFIn) et circulaire budgétaire 2016/02

Art. 2. § 1^{er} Pour le budget 2016, le montant global des frais de fonctionnement⁵ de la CWaPE est fixé à 7,120 millions d'euros.

§ 2. Pour les budgets 2017 et suivants (correspondant à l'année N), ce montant est indexé annuellement suivant l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois d'avril de l'année N-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année 2015

§ 3. La CWaPE établit annuellement sa proposition de budget pour la date fixée par le Gouvernement et la transmet au gouvernement wallon accompagnée d'une note justificative. Le budget de la CWaPE est confirmé, annuellement, dans le décret budgétaire de la Région wallonne.

Art. 3. § 1^{er}. La redevance "certificats verts" est prélevée en vue du financement des frais encourus par la CWaPE dans la mise en œuvre du mécanisme de certificats verts visé à l'article 37 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

§ 2. La redevance est due par les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité faisant appel auprès de la CWaPE à l'octroi de certificats verts exploitant une installation d'une puissance nominale supérieure à 10 kilowatts (kW).

§ 3. La redevance est due par mégawattheure (MWh) sur base d'un relevé d'index communiqué à la CWaPE à partir du 1^{er} janvier de l'année 2014 qui atteste la production et qui entre en ligne de compte pour l'octroi de certificats verts. Le taux unitaire de la redevance, exprimé en euros par mégawattheure (euros/MWh), est égal à la valeur d'une fraction, dont le numérateur est égal à 1.800.000 euros pour 2016 et le dénominateur est le nombre total estimé de MWh générés par les producteurs redevables du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N. A partir de 2017, le numérateur est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de janvier de l'année N et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2012.

§ 4. La CWaPE estime les productions d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité des redevables, en fonction des caractéristiques techniques des installations, des données historiques et des éléments extérieurs influençant la production.

§ 5. Pour le 15 février de chaque année, la CWaPE calcule à partir de la production totale ainsi estimée le taux unitaire de redevance pour l'année en cours. Ce taux est applicable de manière uniforme à l'ensemble des redevables.

La CWaPE publie le taux de la redevance pour le 20 février au plus tard.

⁵ La notion de frais de fonctionnement désigne les dépenses nécessaires au fonctionnement d'une entreprise ou d'une organisation. Ces frais sont les coûts salariaux (de rémunération) des personnels, les loyers, les dépenses nécessaires à l'exécution des missions, mais aussi d'entretien et de fourniture.

§ 6. Le producteur s'acquitte de la redevance auprès de la CWaPE dans les deux mois de l'envoi des factures. Sous réserve d'erreurs matérielles, le retard de paiement rend de plein droit indisponibles les avoirs en comptes-titres de ce producteur auprès de la CWaPE. La CWaPE est habilitée à poursuivre auprès des débiteurs défaillants le recouvrement de la redevance.

§ 7. La présente redevance est à charge des producteurs d'électricité verte redevables au sens de l'article 3, §2 du présent décret et ne peut être répercutée sur les consommateurs.

§ 8. Dès lors que toute la production de l'année N est facturée pour le 30 juin de l'année N+2.

- S'il est alors constaté que le montant total de la redevance à percevoir pour l'année N excède le montant déterminé conformément à l'article 3,§3 du présent décret (soit 1,8 millions d'euros indexé), le trop-perçu pour chaque producteur est porté en déduction du montant de la redevance à verser par chaque producteur pour l'année N+3.
- S'il est alors constaté que le montant total de la redevance à percevoir pour l'année N est inférieur au montant déterminé conformément à l'article 3,§3 du présent décret (soit 1,8 M € indexé), le complément à percevoir par chaque producteur sera ajouté à la première invitation à payer pour l'année N+3.

Art. 4. § 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 2016, les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz et le gestionnaire du réseau de transport local acquittent auprès de la CWaPE une contribution annuelle établie sur base du coût de ses missions non financées par la redevance fixée à l'article 3 du présent décret.

Pour l'année 2016, le montant destiné à la couverture des frais de fonctionnement de la CWaPE est fixé à 5,320 millions d'euros.

A partir de 2017, le montant des frais de fonctionnement de la CWaPE à financer par la contribution à charge des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz et le gestionnaire du réseau de transport local est fixé dans le décret budgétaire de la Région wallonne qui approuve le budget de la CWaPE.

§ 2. Le montant de cette contribution destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la CWaPE identifiés à l'article 4, §1^{er} du présent décret, est établi par point de fourniture/code EAN⁶.

Cette contribution correspond à une fraction dont le numérateur est égal au montant annuel total devant être couvert par la contribution pour l'année en cours, à savoir le montant déterminé conformément à l'article 4, § 1^{er} et le dénominateur est égal au nombre total des points de fourniture/ codes EAN identifiés sur les réseaux concernés en Région wallonne et publiés par la CWaPE dans son rapport annuel relatif à l'année N-1.

La CWaPE publie le montant de la contribution pour chacun des gestionnaires sur son site web au plus tard le 31 janvier de chaque année.

⁶ Soit actuellement une répartition entre vecteurs énergétiques qui s'établit comme suit : 62% à charge du vecteur électrique et 38% à charge du vecteur gaz

Nombre de code EAN – réseau de distribution E (01/12/2014) : 1 779 500

Nombre de code EAN – réseau de distribution G (01/12/2014) : 675 000

Nombre de code EAN – réseau de transport local E (juin 2015) : 56

Le coût estimé par code EAN est de l'ordre de 2,16 €/an.

§ 3. Les gestionnaires de réseau versent leur contribution sur le compte bancaire de la CWaPE dédié à cette contribution, selon les modalités suivantes :

1° au plus tard le 15 mars de chaque année, ils versent 50% du montant total qui leur est imputé pour l'année;

2° au plus tard le 15 septembre de chaque année, ils versent le solde du montant total qui leur est imputé pour l'année;

§ 4. Les contributions qui ne sont pas payées aux échéances fixées au §3 du même article produiront de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux légal majoré de 2 %. Cet intérêt est calculé au prorata du nombre de jours calendrier de retard.

Art. 5. § 1^{er} Si le montant global des contributions perçues excède le montant général des frais de fonctionnement de la CWaPE identifié après l'approbation des comptes annuels et validation par le réviseur, la CWaPE verse le solde positif au fonds énergie et du développement durable dans le courant du mois suivant la décision d'approbation des comptes.

§ 2. Toute modification du budget de la CWaPE qui entraîne une majoration des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions doit être déterminée dans un avenant budgétaire approuvé par la CWaPE et validé par le Parlement dans le cadre d'un feuillet budgétaire.

La CWaPE publie le nouveau taux de la contribution à charge des gestionnaires de réseau de distribution de l'électricité et du gaz et du gestionnaire de réseau de transport local dans le mois de la publication du feuillet budgétaire (vérifier les dates habituelles de publication) et informe chaque gestionnaire de réseau du montant complémentaire à verser pour l'année.

Art.6. La CWaPE communique ses comptes annuels, accompagnés du rapport du réviseur d'entreprises, au Gouvernement wallon, au Parlement wallon et à la Cour des comptes, avant le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice concerné. La Cour des comptes audite les comptes annuels de la CWaPE et transmet son rapport d'audit au Gouvernement wallon et au Parlement wallon. »

La mise en œuvre de cette proposition requiert également une adaptation des articles 51bis et 51ter du décret électricité.

« **Art. 51bis.** Le Gouvernement crée un fonds budgétaire, dénommé Fonds énergie et du développement durable, au sens de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. Les recettes du Fonds sont affectées, sur la base d'un programme d'action approuvé par le Gouvernement, par priorité à la réalisation des missions suivantes :

~~1° le financement des dépenses de la CWaPE;~~

2° les primes et mesures destinées à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ou l'utilisation des sources d'énergie renouvelables;

3° les études et actions visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et la maîtrise durable de la demande d'énergie;

4° les études, actions et mesures de soutien visant à promouvoir les projets et filières de production de gaz, de chaleur et d'électricité recourant aux énergies renouvelables et aux installations de cogénération de qualité;

5° le remboursement de la dette due au gestionnaire de réseau en tant que fournisseur et correspondant à la fourniture minimale garantie d'électricité des clients protégés, visée à l'article 33bis ou à l'octroi de cartes de rechargement des compteurs à budget gaz, visée à l'article 31ter du décret gaz en cas de décision de remise de dette par la commission locale pour l'énergie;

6° la prise en charge de tout ou partie des surcoûts déterminés conformément aux orientations du Gouvernement et liés aux obligations de service public relatives à la protection de l'environnement, conformément aux articles 34bis, § 3, du présent décret et 33, 30 du décret gaz;

7° les plans d'action préventive en matière d'énergie et les actions sociales;

8° l'aide à la production d'électricité verte en vertu de conventions d'aide en vigueur ou en application de l'article 41, et à la production de gaz issu de sources d'énergie renouvelables;

9° le contrôle des installations solaires-thermiques;

10° le financement d'associations actives dans le secteur de l'environnement et du développement durable.

11° les frais de fonctionnement du Conseil général.

Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités de remboursement des gestionnaires de réseaux et, le cas échéant, des centres publics d'action sociale. »

« **Art. 51ter. § 1^{er}.** Le Fonds énergie et du développement durable est alimenté :

1° par les redevances visées aux articles 21, § 3, 10, et 29, § 2, du présent décret;

2° par les moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en vue de financer les obligations de service public du secteur électrique;

3° par le produit de la redevance visée à l'article 51quinquies pour le raccordement aux réseaux d'électricité ainsi qu'aux lignes directes;

4° par le produit des amendes administratives visées à l'article 53 du présent décret,

5° par les redevances visées aux articles 21, § 3, 10, et 29, § 2, du décret gaz;

6° par les moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en vue de financer les obligations de service public du secteur gazier;

7° par le produit de la redevance visée à l'article 51quinquies pour le raccordement aux réseaux de gaz ainsi qu'aux conduites directes;

8° par le produit des amendes administratives visées à l'article 48 du décret gaz;

9° par les remboursements effectués par les bénéficiaires d'avances récupérables octroyées dans le domaine de l'énergie;

10° ~~par la rétrocession des soldes non utilisés des dotations allouées à la CWaPE~~ par le versement par la CWaPE du trop-perçu dans le cadre de la contribution établie sur base du coût de régulation et de contrôle des marchés de l'électricité et du gaz;

11° par les frais de dossier pour examen des dossiers d'agrément des installateurs de panneaux solaires-thermiques fixées par le Gouvernement.

~~§ 2 Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 5.410.000 euros en 2015; 5.300.000 euros en 2016 et 5.230.000 euros à partir de 2017. Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2012. Ce budget global provient pour partie d'une redevance sur les certificats verts, perçue par la CWaPE, en fonction des MWh produits, à concurrence d'un montant annuel de 1.800.000 correspondant à sa charge de gestion du mécanisme et de traitement des certificats verts, et pour le solde de la dotation de la CWaPE. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut majorer le montant de la dotation, en fonction des besoins dûment établis par la CWaPE.~~

§ 3. *Un rapport annuel sur les affectations du Fonds est élaboré par l'Administration. Il reprend l'inventaire des sources de financement telles que définies au § 1^{er}, en distinguant le secteur d'origine - électricité ou gaz - et précise l'affectation par secteur énergétique. Il est transmis par le Gouvernement à la CWaPE et au Parlement wallon. »*

2.6.4. Pouvoirs de la CWaPE en matière d'approbation des contrats et règlements de raccordement, d'accès et de portant sur toute autre objet relatif à une activité régulée des gestionnaires de réseau

La compétence de la CWaPE en matière d'approbation des contrats et règlements d'accès et de raccordement est clairement inscrite à l'article 43 § 2, 2^o du décret électricité. La CWaPE constate qu'il existe à côté de ces contrats et règlements expressément visés par le décret, d'autres contrats et règlements qui sont imposés par les gestionnaires de réseau et qui ont un champ d'application et un objet qui empiètent sur l'accès et sur le raccordement ou qui concernent d'une manière générale l'exercice des activités régulées des gestionnaires de réseau telle que prévues par ou en vertu des décrets gaz et électricité. La CWaPE est d'avis que l'ensemble de ces contrats et règlements doivent être aussi approuvés par elle avant leur entrée en vigueur et que cette compétence doit également clairement figurer dans cet article 43 § 2, 2^o.

2.6.5. Pouvoir d'injonction de la CWaPE

L'article 53, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'article 48, § 1^{er} du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz prévoit que la « *la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de se conformer à des dispositions déterminées du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution dans le délai qu'elle détermine* ».

En pratique, lorsque la complexité de la situation implique des délais de mise en conformité important, à savoir supérieurs à quatre mois, la procédure prévue dans les décrets ne permet pas à la CWaPE d'user de son pouvoir d'injonction dès que l'infraction est constatée, mais l'oblige à attendre que la date de mise en conformité fixée se rapproche à une échéance de moins de quatre mois.

La CWaPE est dès lors d'avis d'adapter les décrets afin de lever cette contrainte qui n'apporte pas de valeur ajoutée lorsqu'une mise en conformité d'un acteur du marché requiert de manière réaliste un temps certain.

Proposition de la CWaPE

La CWaPE propose de modifier les dispositions des décrets au minimum comme suit :

- **Article 53 du décret électricité**

§1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de se conformer à des dispositions déterminées du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution dans le délai qu'elle détermine.

Si la CWaPE constate qu'à l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1er, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, la CWaPE peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de la CWaPE doit intervenir au maximum six mois après **l'expiration du délai fixé par ~~l'envoi de~~** l'injonction visée à l'alinéa 1er.

- **Article 48 du décret gaz**

§1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de se conformer à des dispositions déterminées du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution dans le délai qu'elle détermine.

Si la CWaPE constate qu'à l'expiration du délai fixé dans l'injonction, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, la CWaPE peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de la CWaPE doit intervenir au maximum six mois après **l'expiration du délai fixé par ~~l'envoi de~~** l'injonction visée à l'alinéa 1er.

2.6.6. Harmonisation des dates de remise des différents rapports

La réglementation wallonne en matière d'énergie précise les rapports qui doivent être réalisés par la CWaPE et, parfois, les délais endéans lesquels ceux-ci doivent être disponibles.

Dans un souci d'efficacité et pour pouvoir prendre en compte l'ensemble des données relatives à l'année N-1 transmises par les acteurs pour la fin du mois d'avril de l'année N et les valider, la CWaPE a déjà attiré à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'harmoniser les dates de remise des différents documents (à priori le 30 juin de chaque année).

Rapports	Date limite	Base légale
Rapport annuel	30 juin au plus tard	Décret 12/04/2001 Décret 19/12/2002
Rapport spécifique OSP	Non fixée	AGW 30/03/2006 (E & G)
Rapport spécifique CV	30/04	AGW 30/11/2006
Rapport spécifique SRME	Non fixée	Décret 12/04/2001
Rapport Qualiwatt	Fin 2015 et fin 2017	Décret 12/04/2001

2.7. Raccordement et accès au réseau

Raccordement avec accès flexible pour les productions décentralisées d'électricité

Le décret du 11 avril 2014 a modifié considérablement les conditions de raccordement et d'accès au réseau pour les productions décentralisées.

L'article 25*decies*, relatif au raccordement au réseau des sites de productions décentralisées, introduit en effet une garantie partielle de raccordement, dans la mesure où le GRTL ne peut refuser le raccordement d'un site de production pour cause d'éventuelles limitations dans les capacités disponibles du réseau. Cette obligation a été interprétée au sens large comme étant également reportée sur les GRD.

L'article 26, §2*ter*, précise que le gestionnaire de réseau procède aux investissements dès lors qu'ils sont nécessaires pour accepter une demande de raccordement et que celle-ci a été jugée, en tout ou en partie, économiquement justifiée.

Ces garanties de raccordement sont toutefois conditionnelles. Les gestionnaires de réseau octroient de préférence de la capacité permanente au producteur ou, s'il ne peut satisfaire complètement la demande, de la capacité flexible. Le producteur doit quant à lui, au-delà d'une certaine capacité, permettre au gestionnaire de réseau de moduler moyennant, le cas échéant, compensations financières sous certaines conditions (capacité permanente et hors situation d'urgence).

Ces dispositions ont fait l'objet de deux propositions d'AGW par la CWaPE, après une large concertation avec le secteur, comme le prévoit le décret. Elles ont abouti à l'AGW du 10 novembre 2016. Les travaux ne sont pas pour autant terminés, car cet AGW charge la CWaPE et les gestionnaires de réseaux de publier différentes méthodologies de calcul et modalités pratiques. Il est donc encore difficile de mesurer à ce stade l'impact sur le marché des nouvelles dispositions.

Toutefois, les nombreux échanges avec le marché laissent déjà entrevoir certaines limites au dispositif.

Il s'agit d'une part des conditions qui ont été fixées pour que le producteur puisse effectivement bénéficier d'une compensation lorsque l'injection sur le réseau est bridée par le gestionnaire de celui-ci. En effet, en limitant les cas d'éligibilité à la compensation à la seule capacité permanente et en dehors d'une situation d'urgence, le législateur crée de facto de la capacité flexible gratuite, qui peut être activée par le gestionnaire de réseaux et donc soustraite au marché de la flexibilité. En contrepartie, bien entendu, le producteur voit son raccordement facilité, voire anticipé, puisqu'il ne faut pas nécessairement évaluer sa demande au regard d'éventuels lourds investissements à consentir sur le réseau en vue d'y répondre pleinement. Mais ce qui est un avantage pour le producteur, l'est également pour le gestionnaire de réseau, sans pour autant que ce dernier doive le rétribuer.

D'autre part, l'on s'aperçoit que le marché de la flexibilité est en plein essor. Au niveau fédéral, un certain nombre d'acteurs qui voient le jour proposent des services de flexibilité à Elia, en vue de lui permettre de gérer l'équilibre du réseau à moindre coût, notamment dans le contexte d'un accroissement continu de la production renouvelable au caractère intermittent. Ces opérateurs entendent activer également des ressources sur les réseaux de transport local et de distribution. Ces activités sont bien entendu libéralisées, mais étant donné l'implication des acteurs régulés, il serait bon de disposer d'un cadre délimitant les droits et obligations des parties. Ceci n'est actuellement pas prévu dans la législation régionale, mais est en cours de discussion avec le secteur, tandis qu'au niveau fédéral, la législation est en préparation.

Plus généralement, le décret a mis en œuvre la notion de « flexibilité technique », activable pour les besoins du réseau. Or il manque à ce jour un cadre pour baliser la notion de « flexibilité commerciale ». Par définition, puisqu'il s'agit d'une activité non régulée, ce cadre devra être minimaliste et tenir compte de l'équilibre entre les compétences fédérales et régionales en la matière. A terme, du moins dans un marché mature, le gestionnaire de réseau devrait pouvoir satisfaire les besoins du réseau en s'approvisionnant sur le marché de la flexibilité (commerciale), tandis que la flexibilité technique devrait quant à elle être réduite à quelques cas de dernier recours, par exemple en cas d'urgence ou lorsque des bases de saine concurrence ne peuvent être trouvées dans des situations locales.

Enfin, de manière plus ponctuelle, la CWaPE relève trois éléments à l'article 25decies :

- Au §2 : l'interdiction de refuser le raccordement devrait être étendue à l'ensemble des gestionnaires de réseau, étant entendu que les modalités de refus de l'accès sont quant à elles définies à l'article 26 ;
- Au §3 : le seuil de 5 kVA pour la réalisation d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau devrait être ramené à 10 kVA ;
- Au §4 : les obligations de réduction de la production sous-entendent le placement d'un dispositif coûteux de contrôle commande. Afin d'éviter des charges disproportionnées pour des producteurs qui ne seront jamais modulés, cette obligation devrait être limitée à la capacité flexible.

2.8. Obligations de service public à caractère social

2.8.1. Commentaires généraux

Les chapitres VII et VIII du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (intitulé ci-après décret électricité) et les chapitres VIbis et VII du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (intitulé ci-après décret gaz) présentent les dispositions à caractère social et les obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution, aux fournisseurs d'énergie et aux gestionnaires de réseau privé.

Le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret électricité, et le décret du 21 mai 2015 modifiant le décret gaz ont apporté de nombreuses modifications et de nouvelles dispositions dans ces matières. Toutefois, une grande partie de ces modifications ou de ces nouvelles dispositions nécessitent des arrêtés d'application afin de pouvoir entrer en vigueur. Etant donné que ces arrêtés d'application n'ont pas encore été adoptés au moment de la rédaction de cette évaluation, la CWaPE ne dispose pas des éléments concrets nécessaires pour permettre d'évaluer l'efficacité de certaines des nouvelles dispositions prévues.

A l'occasion du rapport d'évaluation des décrets électricité et gaz, la CWaPE rappellera certaines suggestions d'amélioration qu'elle avait proposées dans les avis qu'elle a remis concernant le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret l'électricité (avis CD-13b07-CWaPE-468), et le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret gaz (avis CD-14a09-CWaPE-841).

La CWaPE rappellera également certaines suggestions qui nécessitent des modifications décrétales qu'elle a émises dans le cadre de son avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les AGW OSP gaz et électricité du 30 mars 2006 et l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (avis CD-16f16-CWaPE-1593).

Certaines recommandations émises dans l'étude d'évaluation des compteurs à budget menée par la CWaPE (Etude CD-16l15-CWaPE-008), permettront également de compléter ce rapport d'évaluation.

2.8.2. Elargissement des catégories de clients protégés

L'article 33, §1^{er}, 3^o du décret électricité et l'article 31 bis, §1^{er}, 3^o, du décret gaz introduisent une nouvelle catégorie de clients protégés exclusivement régionaux sur base du maximum à facturer (ou MAF).

La CWaPE soutient le fait d'élargir les catégories de clients protégés régionaux à de nouvelles personnes en situation de précarité.

Toutefois, la proposition visant à élargir les catégories de clients protégés régionaux aux bénéficiaires du maximum à facturer pour les bas revenus suscite de nettes réserves au regard de la **complexité de gestion** qu'elle générerait. Il est rapidement apparu que des **difficultés importantes** existent notamment en matière d'accès et de disponibilité des données nécessaires à l'octroi du statut de client protégé à ces nouveaux bénéficiaires. En outre, la pertinence du critère MAF, qui est lié à un niveau minimum de frais relatifs à des soins de santé, pour accorder la protection régionale, pose question.

Le régulateur soutient :

- 1) le fait d'élargir le statut de client protégé régional **sur base d'un critère tenant compte du revenu**. Cette disposition répond clairement à une préoccupation formulée tant par les CPAS, que les associations sociales, les GRD, et est partagée par la FEBEG. La CWaPE propose donc de faire référence au seuil de revenus qui serait déjà identifié dans le cadre d'une autre procédure telle que le BIM.
- 2) le principe d'octroyer le statut de client protégé régional via le principe **d'octroi de la PRC** (protection régionale conjoncturelle), aux clients précarisés déclarés en défaut de paiement ou confrontés à des difficultés temporaires, des auto-coupures,

La CWaPE est d'avis que l'élargissement des catégories de clients protégés au sens régional doit davantage être de **type conjoncturelle** et par nature **temporaire et** réservé aux clients en difficulté de paiement.

Afin de mieux cibler les personnes précarisées réellement en difficulté de paiement de leur facture d'énergie, la CWaPE rappelle le **rôle essentiel d'analyse individuelle des situations** qui devra être mené par les CPAS dans la cadre de l'octroi et de la reconduction du statut. Il semble primordial que le Gouvernement élargisse « la boîte à outils »⁷ et les moyens financiers des CPAS dans ce cadre.

Proposition de la CWaPE

La CWaPE propose de modifier les dispositions des décrets comme suit (modifications en caractère gras)

Article 33, §1^{er} du décret électricité

Article 31 bis, §1^{er} du décret gaz

§1^{er}. Les clients résidentiels relevant d'une des catégories suivantes sont des clients protégés:

1° tout consommateur considéré comme client protégé bénéficiant du tarif social spécifique par ou en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

2° tout consommateur qui bénéficie d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par un centre public d'action sociale ou qui fait l'objet d'un suivi assuré par une institution agréée en application du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et les médiateurs visés à l'article 1675/17 du Code judiciaire;

~~3° les consommateurs qui bénéficient du maximum à facturer en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifiée par la loi du 5 juin 2002, titre III, chapitre IIIbis, Section III et de ses arrêtés d'exécution, sur la base des tranches de revenus définies par le Gouvernement.~~

3° Les consommateurs qui bénéficient du statut BIM, qui ont été déclarés en défaut de paiement et pour lesquels le CPAS conclut à la nécessité d'octroyer le statut de client protégé.

4° Les consommateurs sous compteur à budget et pour lesquels le CPAS conclut à la nécessité d'octroyer le statut de client protégé

§2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure et les modalités d'octroi et de perte du statut de client protégé **et le rôle du CPAS dans ce cadre.** Il peut étendre la liste des clients protégés à d'autres catégories de clients finals.

⁷ Etude d'évaluation des compteurs à budget menée par la CWaPE (Etude CD-16|15-CWaPE-008), p.159

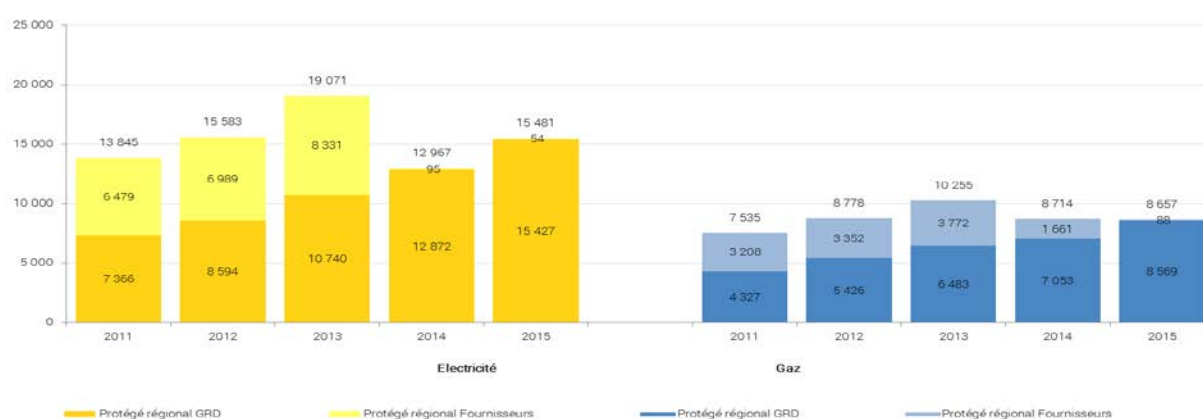
2.8.3. Transfert des clients protégés vers les GRD

L'article 33 bis du décret électricité et l'article 31 ter, §1er du décret gaz prévoient que le GRD fournit de l'électricité/du gaz aux clients protégés régionaux, sauf lorsque le client demande à être fourni, au tarif commercial, par un fournisseur de son choix.

La CWaPE souligne que la mise en vigueur de cette disposition depuis 2014 a entraîné un transfert des clients protégés régionaux vers leurs GRD et a permis de limiter fortement la problématique rencontrée antérieurement, à savoir que de nombreux clients protégés régionaux restaient alimentés par un fournisseur commercial à un tarif nettement supérieur au tarif social auquel ils avaient droit, par ignorance de leur droit.

Le graphique ci-dessous illustre cette évolution.

Evolution du nombre de clients protégés en fonction du type de fournisseur



La CWaPE ajoute toutefois que pour respecter le principe du transfert des clients protégés vers leurs GRD afin de garantir leurs droits, il convient d'envisager également l'hypothèse du client non protégé, disposant d'un compteur à budget et fourni par un fournisseur commercial qui acquiert ultérieurement la qualité de client protégé régional et **fédéral**. Dans cette situation, il apparaît à la CWaPE que le transfert n'a pas lieu systématiquement, ce qui prive les nouveaux clients protégés dans cette situation de la possibilité de demander une aide hivernale ou la fourniture minimale garantie.

Proposition de la CWaPE

La CWaPE propose de modifier les dispositions des décrets comme suit (modifications en caractère gras)

Article 33 bis du décret électricité

Le gestionnaire de réseau de distribution fournit l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, §1er, 2° à et 3°, et §2, sauf si le client demande à être fourni, au tarif commercial, par un fournisseur de son choix.

Le gestionnaire de réseau de distribution est habilité à fournir l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, §1er, 1° du présent décret, lorsque le client le demande.

Le gestionnaire de réseau fournit tout client qui dispose d'un compteur à budget et qui a ou acquiert la qualité de client protégé.

Le transfert du client vers le gestionnaire de réseau de distribution, entraîne la résiliation automatique du contrat de fourniture en cours sans frais ni indemnité de résiliation. – Décret du 11 avril 2014, art. 39) – Décret du 17 juillet 2008, art. 52)

Article 31 ter, §1^{er} du décret gaz

Le gestionnaire de réseau fournit le gaz au tarif social au client protégé visés à l'article 31bis, § 1er, 2° et 3°, et § 2, sauf si le client demande à être fourni, au tarif commercial, par un fournisseur de son choix.

Le gestionnaire de réseau fournit tout client qui dispose d'un compteur à budget et qui a ou acquiert la qualité de client protégé.

Le gestionnaire de réseau est habilité à fournir du gaz au tarif social au client protégé visé à l'article 31bis, § 1er, 1°, lorsque le client le demande.

2.8.4. Proposition d'un plan de paiement raisonnable

L'article 33 bis/1 du décret électricité et l'article 31 ter, §2 du décret gaz prévoient les dispositions suivantes : *« En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance du CPAS dans sa négociation. Le Gouvernement définit la notion de plan de paiement raisonnable.*

En cas d'absence de réaction du client déclaré en défaut de paiement, de refus ou de non-respect d'un plan de paiement raisonnable, ou à la demande du client, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau de distribution le placement d'un compteur à budget. »

Le décret électricité (article 33ter, §2, 3°) et le décret gaz (article 31 quater, §2, 3°) prévoient par ailleurs le renvoi à la commission locale pour l'énergie (CLE) afin de se prononcer sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client résidentiel protégé ou négociée avec le CPAS.

La CWaPE souligne que le caractère raisonnable du plan de paiement, vu la multiplicité des situations propres à chaque client, est particulièrement complexe et difficile à objectiver.

La CWaPE rappelle également que les fournisseurs avaient fait part d'un certain nombre de remarques relativement aux plans de paiement et notamment que :

- *«Un plan de paiement découle entièrement de la relation contractuelle et de la liberté commerciale entre un fournisseur et son client. Aucune règle stricte ne peut être mise en application, chaque cas étant différent ».*
- *« Le fournisseur risque de se voir proposer des plans de paiement qui ne répondent plus aux exigences de bonne gestion de ses créances ».*
- *« Aucune ingérence dans des décisions purement commerciales et contractuelles ne peut être introduite. Par contre, ce qui est acquis, c'est l'engagement des fournisseurs de proposer des plans de paiement de manière systématique et d'avoir des conditions plus souples lorsque le CPAS intervient. »*

La CWaPE est toutefois favorable à ce que des mesures soient prises afin de favoriser la recherche d'une **solution concertée** entre le client en difficulté de paiement et son fournisseur et d'éviter le placement parfois trop rapide et inapproprié du compteur. Elle **soutient donc le maintien de cette disposition** dans les décrets. La CWaPE attire toutefois l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il faut **éviter de tomber dans une mesure automatisée sans tenir compte de la réalité du client concerné**. Elle estime donc qu'un contact préalable entre le fournisseur et son client est essentiel afin de veiller à atteindre l'objectif recherché à savoir permettre au client d'apurer une dette d'énergie à un rythme respectueux de sa situation financière et sociale.

La CWaPE soutient également le cadre proposé dans le décret dans lequel le CPAS peut négocier le plan de paiement raisonnable. Elle s'interroge toutefois sur la plus-value que pourrait apporter une réunion en CLE qui devrait se prononcer sur une proposition de plan de paiement raisonnable adressée à un client résidentiel protégé ou négociée avec le CPAS. Le régulateur estime préférable de préciser dans les AGW OSP des balises pour permettre de se prononcer sur le caractère raisonnable de la proposition de plan de paiement et de définir les modalités d'intervention du CPAS dans ce cadre.

Par ailleurs, la CWaPE tient à souligner que la phrase précitée « *En cas d'absence de réaction du client **déclaré en défaut de paiement**, de refus ou de non-respect d'un plan de paiement raisonnable, ou à la demande du client, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau de distribution le placement d'un compteur à budget.* » n'est pas correcte, car à ce stade de la procédure, le client n'est pas encore qualifié « en défaut de paiement ».

Enfin, la CWaPE estime que le CPAS pourrait également, dans le cadre de l'accompagnement d'un de ses usagers, être à l'initiative d'une demande de placement du compteur à budget.

Proposition de la CWaPE

La CWaPE propose de modifier les dispositions des décrets comme suit (modifications en caractère gras)

Article 33 bis/1 du décret électricité

*En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable et d'informer le client de la possibilité de bénéficier de l'assistance du CPAS dans sa négociation. Le gouvernement définit la notion de plan de paiement de raisonnable **et précise les obligations des fournisseurs en la matière. Il définit les moyens d'intervention des CPAS dans la négociation du plan de paiement.***

Après réception du courrier de mise en demeure, en cas d'absence de réaction du client ~~déclaré en défaut de paiement~~, de refus ou de non-respect d'un plan de paiement raisonnable, ou à la demande du client ou de son CPAS, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau le placement d'un compteur à budget.

Article 31 ter §2 du décret gaz

*En cas de mise en demeure du client, le fournisseur propose un plan de paiement raisonnable et informe son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance du CPAS dans sa négociation. Le gouvernement définit la notion de plan de paiement de raisonnable **et précise les obligations des fournisseurs en la matière. Il définit les moyens d'intervention des CPAS dans la négociation du plan de paiement.***

***Après réception du courrier de mise en demeure**, en cas d'absence de réaction du client, ~~déclaré en défaut de paiement~~, de refus ou de non-respect d'un plan de paiement raisonnable, ou à la demande du client **ou de son CPAS**, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau le placement d'un compteur à budget.*

Article 33 ter, §2, 3° du décret électricité

Article 31 quater, §2, 3° du décret gaz

~~3° sur la proposition d'un plan de paiement raisonnable adressé à un client résidentiel protégé ou négociée par le CPAS.~~

2.8.5. Alimentation des clients protégés par le gestionnaire de réseau dès le placement du compteur à budget

L'article 33 bis/1 du décret électricité prévoit que « *Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution **dès que** son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement. »*

L'article 31 ter, §2 du décret gaz prévoit que « *Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution **suite à la** déclaration de défaut de paiement par le fournisseur. »*

Afin d'établir un parallèle entre les deux textes législatifs, mais également de se conformer aux pratiques du marché mises en place, lesquelles prévoient que les clients protégés soient transférés chez leur GRD 30 jours après avoir été déclarés en défaut de paiement, la CWaPE suggère de modifier l'article 33 bis/1 du décret électricité

Proposition de la CWaPE

La CWaPE propose de modifier les dispositions du décret électricité comme suit (modifications en caractère gras)

Article 33 bis/1 du décret électricité

*Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution ~~dès que~~ **suite à la déclaration de défaut de paiement par le** son fournisseur ~~l'a déclaré en défaut de paiement~~.*

2.8.6. Impossibilité de placer le compteur à budget pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales

L'article 33 bis/1 du décret électricité et l'article 31 ter, §2 du décret gaz disposent que : « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de placement des compteurs à budget et définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui peuvent empêcher le placement du compteur à budget et détermine les alternatives. »*

L'article 34 bis, 4^e, c) du décret électricité et l'article 33, § 1^{er}, 4^e, c) du décret gaz prévoient que : « *dans le cadre d'une procédure de non-respect du plan de paiement, en cas d'impossibilité de placement d'un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales confirmées par le gestionnaire de réseau, le fournisseur introduit une demande de coupure pour défaut de paiement devant la commission locale pour l'énergie, le délai de placement du compteur à budget est suspendu jusqu'à la décision de la commission locale pour l'énergie* »

La CWaPE partage l'idée de ne pas imposer le placement d'un compteur à budget lorsque la situation ne le permet pas, et notamment lorsque le client rencontre des difficultés matérielles ou physiques pour accéder à son compteur à budget ou pour effectuer un rechargement. La CWaPE craint toutefois que le fait de légiférer sur les notions de « raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales » n'entraîne plus de complications et d'abus. La CWaPE s'interroge également sur la pertinence de réunir une CLE dans ces situations, sur les nouvelles opportunités que la réunion de la CLE offrirait, et sur les différentes décisions qui pourraient être prises et le suivi de celles-ci. A moins que le gouvernement ne précise ces différents éléments, la CWaPE est d'avis de supprimer les réunions des CLE dans ce cadre.

Ces questions étaient également partagées par les CPAS, les GRD et les fournisseurs d'énergie lors des différentes rencontres qui ont eu lieu en 2015 et 2016 dans le cadre des travaux préparatoires au projet d'AGW modifiant notamment les AGW OSP et l'AGW CLAC.

La CWaPE rappelle à cette fin au Gouvernement l'avis concerté entre la fédération des CPAS, les GRD et la FEBEG présenté au Cabinet du Ministre Furlan le 19 juin 2015 lors d'une réunion de concertation:

« L'introduction de cette notion de « raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales » dans le texte actuellement en vigueur est problématique pour l'ensemble des acteurs puisqu'elles sont restrictives, qu'elles risquent de mettre à mal la souplesse du fonctionnement actuel et occasionneront potentiellement des dérives non souhaitables (certificat médical de complaisance par exemple). Les situations d'empêchement (impossibilité de placer un compteur à budget) trouvent toujours une issue dans le cadre des collaborations qu'entretiennent les CPAS et les gestionnaires de réseaux compte tenu de leur implication en qualité de facilitateur social. Cette introduction est donc malheureuse. »

La proposition émise par les acteurs dans l'avis précité était donc la suivante :

« Nous proposons d'éviter l'utilisation des « raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales. » Nous suggérons plutôt de confier l'évaluation des raisons qui empêchent le placement du compteur à budget aux gestionnaires de réseau, compte tenu de leur implication en qualité de facilitateur social, en concertation avec les CPAS s'ils sont concernés par le problème rencontré. »

La CWaPE recommande au Gouvernement de supprimer les notions de « raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales » du décret et de confier l'évaluation des raisons qui empêcheraient le placement du compteur à budget aux GRD, le cas échéant en concertation avec les CPAS. Le CWaPE préconise que le Gouvernement prévoie le suivi de ces situations d'impossibilité de placer le compteur à budget.

Proposition de la CWaPE

La CWaPE propose de modifier les dispositions des décrets comme suit (modifications en caractère gras)

Article 33 bis/1 du décret électricité

Article 31 ter §2 du décret gaz

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de placement des compteurs à budget ~~et définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales, qui peuvent empêcher le placement du compteur à budget et détermine les alternatives.~~

Article 33 ter, §2, 3° du décret électricité⁸

Article 31 quater, §2, 3° du décret gaz

~~Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la Commission portant sur un plan de paiement ou sur les mesures à prendre lorsqu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales.~~

Article 34, 3^e, c) du décret électricité

Article 32, §1^{er}, 3^e, c) du décret gaz

Sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible ~~pour des raisons techniques, médicales structurelles ou sociales~~, assurer le placement d'un compteur à budget [...]. En cas d'impossibilité constatée par le gestionnaire de réseau de distribution, notamment suite à un avis du CPAS, de placer le compteur à budget, le gestionnaire de réseau de distribution prend en charge l'alimentation du point d'accès pendant la durée d'impossibilité. Le Gouvernement précise la procédure suivie en cas d'impossibilité de placer le compteur à budget.

Article 34 bis, 4^e, c) du décret électricité

Article 33, §1^{er} 4^e, c) du décret gaz

~~Dans le cadre d'une procédure de non-respect du plan de paiement, en cas d'impossibilité de placement d'un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales confirmées par le gestionnaire de réseau, le fournisseur introduit une demande de coupure pour défaut de paiement devant la commission locale pour l'énergie, le délai de placement du compteur à budget est suspendu jusqu'à la décision de la commission locale pour l'énergie.~~

⁸ Voir également le point 2.8.4. du présent document dans lequel la CWaPE suggère de supprimer la CLE plan de paiement raisonnable et propose de préciser dans les AGW OSP des balises pour permettre de se prononcer sur le caractère raisonnable de la proposition de plan de paiement et de définir les modalités d'intervention du CPAS dans ce cadre.

2.8.7. Contestation de la procédure de placement du compteur à budget auprès du gestionnaire de réseau de distribution

L'article 33 bis/1 du décret électricité et l'article 31 ter, §2 du décret gaz prévoient les dispositions suivantes : « *En cas de contestation notifiée par écrit ou par voie électronique au gestionnaire de réseau de la procédure de placement du compteur à budget par le client, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget. Le Gouvernement précise la procédure de contestation du placement du compteur à budget.* »

La CWaPE relève que cette mission confiée au gestionnaire de réseau avait été identifiée dans l'étude d'évaluation concernant les mesures sociales applicables en Région wallonne CD-10j13-CWaPE comme l'une des actions relevant de la mission de facilitateur de marché que pourrait remplir le GRD pour diminuer le nombre de demandes de placement de compteurs à budget.

Toutefois lors des différentes rencontres qui ont eu lieu en 2015 et 2016 dans le cadre des travaux préparatoires au projet d'AGW modifiant notamment les AGW OSP et l'AGW CLAC, il s'est avéré que le service régional de médiation pour l'énergie dispose déjà du personnel, des connaissances et des compétences pour pouvoir traiter les contestations de placement de compteur à budget. Par ailleurs, les procédures d'introduction d'une plainte sont déjà prévues dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie.

La CWaPE estime donc qu'il serait préférable, dans un souci de simplification, de renvoyer le traitement des contestations de procédure de placement du compteur à budget vers le service régional de médiation pour l'énergie.

Enfin, la CWaPE propose également que la procédure de contestation puisse être notifiée au SRME par le CPAS.

Proposition de la CWaPE

La CWaPE propose de modifier les dispositions des décrets comme suit (modifications en caractère gras)

Article 33 bis/1 du décret électricité

Article 31 ter §2 du décret gaz

« *En cas de contestation introduite selon les formes prévues par ou en vertu du décret auprès du ~~gestionnaire de réseau~~ **service régional de médiation pour l'énergie** de la procédure de placement du compteur à budget par le client ou **par le CPAS**, celle-ci est suspendue pour permettre au ~~gestionnaire de réseau~~ **service régional de médiation pour l'énergie** d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget. ~~Le Gouvernement précise la procédure de contestation du placement du compteur à budget.~~ »*

2.8.8. Les commissions locales pour l'énergie

2.8.8.1. Composition de la commission locale pour l'énergie

L'article 33 ter, §1^{er}, 3e du décret électricité et l'article 31 quater, §1^{er}, 3e du décret gaz précisent que le gestionnaire de réseau de distribution auquel le client est connecté est membre de la commission locale pour l'énergie **excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client.**

La CWaPE rappelle son avis CD-13b07-CWaPE-468 sur le projet de décret modifiant le décret électricité et son avis CD-14a09-CWaPE-841 sur le projet de décret modifiant le décret gaz. La CWaPE faisait état de ce que, compte tenu du fait que tous les clients protégés doivent être alimentés par le GRD dès le placement du compteur à budget, le GRD interviendrait principalement en tant que fournisseur social dans le cadre des CLE et que **sa présence au sein de la Commission était requise** pour permettre à la CLE de pouvoir exercer correctement sa mission.

Par ailleurs, la CWaPE relève qu'en excluant le GRD de la composition de la CLE lorsqu'il est également fournisseur social, la CLE sera, dans tous les cas où elle devra statuer relativement à un client protégé, uniquement composée d'un représentant du centre d'aide sociale et du CPAS et que, ce faisant, ces derniers se verraient obliger de statuer sans l'apport des informations utiles qui émanent du GRD lors de ces réunions.

La CWaPE estime que le décret électricité, tel qu'il a été modifié par le décret du 11 avril 2014, et le décret gaz, tel que modifié par le décret du 21 mai 2015, n'ont pas répondu à ces préoccupations.

Au vu des commentaires formulés ci-dessus, **une modification des décrets électricité et gaz est nécessaire.**

2.8.8.2. Situations où les CLE peuvent être saisies

Tel que prévu actuellement dans les décrets électricité et gaz, la CWaPE identifie quatre situations pour lesquelles la CLE peut être saisie :

- CLE fourniture minimale garantie (uniquement en électricité)
- CLE aide hivernale (uniquement en gaz)
- CLE plan de paiement raisonnable adressé à un client résidentiel protégé ou négocié par le CPAS
- CLE impossibilité de placer le compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales.

Notons que l'AGW du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure prévoit deux situations complémentaires pour lesquelles les CLE peuvent être saisies, à savoir :

- CLE perte statut du client protégé,
- CLE demande de réouverture de compteur

La CWaPE s'est déjà positionnée précédemment dans ce document d'évaluation des décrets électricité et gaz et suggère de supprimer les « CLE impossibilité de placer le compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales » (voir point 2.8..6 du présent document) et les « CLE plan de paiement raisonnable » (voir point 2.8.4 du présent document).

La CWaPE estime également que :

- la CLE perte de statut du client protégé pourrait être remplacée par des obligations de service public à charge des fournisseurs et des GRD qui établiraient une procédure et des étapes nécessaires dans ces situations sans devoir passer obligatoirement par une réunion de la CLE.
- Dans le cas où l'extension des catégories de clients protégés serait envisagée via la protection régionale conjoncturelle (PRC, voir point 2.8..2. du présent document), la reconduction de ce statut pourrait faire l'objet d'une évaluation dans le cadre d'une CLE.

La saisine de la CLE dans ces deux dernières situations n'est toutefois pas mentionnée dans les décrets électricité et gaz.

Proposition de la CWaPE

Au vu des différentes remarques précitées, La CWaPE propose de modifier les dispositions des décrets comme suit (modifications en caractère gras)

Article 33 ter du décret électricité

§1er. Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'action sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée:

1° d'un représentant désigné par le conseil de l'action sociale;

2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;

*3° d'un représentant du gestionnaire de réseau auquel le client est connecté ~~excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client~~, **le cas échéant officiant également comme représentant du fournisseur social du client.***

Dans les six mois du renouvellement du Conseil de l'action sociale, le Président du Conseil de l'action sociale est tenu d'adresser à la CWaPE le nom des personnes qui ont été désignées en vue de siéger à cette commission.

§2. La commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, du fournisseur ou du CPAS, soit à l'initiative du client. Elle se prononce notamment:

1° sur le retrait éventuel de la fourniture minimale garantie d'électricité du client protégé bénéficiant de la fourniture minimale garantie; en cas de décision de retrait, la commission en précise la date d'effectivité, en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement. Le C.P.A.S. peut proposer au client d'assurer une guidance sociale énergétique ;

2° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur-;

~~*3° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client protégé ou négociée avec le CPAS*~~

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

~~*Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la Commission portant sur un plan de paiement ou sur les mesures à prendre lorsqu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales.*~~

La décision est notifiée au client et au gestionnaire de réseau dans les sept jours.

§3. Le Gouvernement définit les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée.

§4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux ~~et les fournisseurs~~ adressent à la CWaPE un rapport faisant état, pour chaque commune, du nombre de convocations de la Commission locale pour l'énergie émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Article 31 quater du décret gaz

§1er. Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'action sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée:

1° d'un représentant désigné par le conseil de l'action sociale;

2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;

3° d'un représentant du gestionnaire de réseau auquel le client est connecté ~~excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client~~, **le cas échéant officiant également comme représentant du fournisseur social du client.**

Dans les six mois du renouvellement du conseil de l'action sociale, le président du conseil adresse à la CWaPE le nom des personnes qui ont été désignées en vue de siéger à cette commission.

§2. La commission est convoquée soit à l'initiative du fournisseur, du gestionnaire de réseau, ou du CPAS, soit à l'initiative du client. Elle se prononce notamment:

1° sur l'octroi de l'aide visée au paragraphe 2 de l'article 31 ter pendant la période hivernale ;

2° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur-;

3° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client protégé ou négociée avec le CPAS

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

~~**Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la commission portant sur un plan de paiement ou sur les mesures à prendre lorsqu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales.**~~

La décision est notifiée au client et au gestionnaire de réseau dans les sept jours.

§3. Le Gouvernement définit les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée.

§4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux ~~et les fournisseurs~~ adressent à la CWaPE un rapport faisant état, pour chaque commune, du nombre de convocations de la Commission locale pour l'énergie émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

2.8.9. Suppression du « fournisseur X » dans le cadre du placement du compteur à budget

L'article 34, 3 , c) du décret électricité et l'article 32, 3°, c), du décret gaz prévoient les dispositions suivantes : « Si le gestionnaire de réseau de distribution dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai de placement [ndlr. : du compteur à budget] établi par le Gouvernement, il sera redevable au fournisseur, qui a introduit la demande de placement du compteur à budget, d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE »

Les décrets gaz et électricité prévoient que la procédure de transfert vers le fournisseur X, en cas de dépassement du délai de placement du compteur à budget, soit remplacée par une intervention forfaitaire, dont le calcul du montant soit fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE.

Le futur protocole MIG, qui doit entrer en vigueur le 01/01/2018, ne prévoit donc plus dans sa configuration la procédure de transfert vers le « fournisseur X ». La CWaPE attire donc l'attention du Gouvernement sur la **nécessité de faire évoluer les décrets et les arrêtés d'application**, afin de pouvoir rapidement définir la méthodologie de calcul de l'intervention forfaitaire et les modalités pratiques de son application pour le 01/01/2018.

2.9. Nouvelles obligations de service public qui ne figurent pas encore dans les décrets électricité et gaz

2.9.1. Nouvelles OSP liées au compteur à budget

Suite aux recommandations que la CWaPE a émises dans l'étude d'évaluation sur les compteurs à budget (Etude CD-16115-CWaPE-008) La CWaPE suggère au Gouvernement d'ajouter au chapitre VIII du décret électricité et au chapitre VII du décret gaz les obligations de service public suivantes.

- **A charge des GRD**

- Veiller à optimiser l'utilisation du compteur à budget, à optimiser et accroître les lieux et les méthodes de rechargement. Dans ce cadre, la CWaPE soulève notamment la nécessité de veiller aux points suivants :
 - Veiller à un suivi des clients sous compteur à budget, notamment veiller au suivi des situations d'auto-coupure et d'absence ou de très faibles rechargements.
 - Veiller à optimiser le nombre et les lieux des points de rechargement, en concertation avec les CPAS
 - Veiller à la recherche de nouvelles solutions technologiques pour recharger la carte du compteur à budget
- Mettre en place une gestion active du changement vers les compteurs communicants en concertation avec les acteurs de marché.

- **A charge des GRD et des fournisseurs**

- Veiller à une meilleure gestion de la charge externe, laquelle vise à couvrir la consommation sous exclusif de nuit, de manière à réduire l'impact de cette consommation non soumise à prépaiement sur la hauteur de la facture de régularisation.
- Veiller à ce que les clients soient correctement et suffisamment informés de l'utilisation du compteur à budget, des différentes méthodes de rechargement et des différentes aides et guidance auxquelles il a droit.

- Lorsqu'un dysfonctionnement d'une situation d'un client sous compteur à budget, est constaté ou suspecté (absence de rechargement sur une longue durée, facture de régularisation anormalement élevée...), veiller à respecter un délai de résolution des cas suspicieux.
- Mettre en place un accord sectoriel portant tant sur l'information à apporter aux clients relative aux compteurs à budget que sur les améliorations à apporter à l'outil et sur la transition vers les compteurs communicants.

Aux fins d'adapter le cadre décretaal en ce sens, la CWaPE tient à disposition du Gouvernement wallon des propositions d'adaptation très concrètes des décrets.

2.9.2. Nouvelles OSP ou modifications des OSP existantes suite à l'entrée en vigueur du prochain MIG et à l'arrivée des compteurs communicants

Le futur MIG qui doit entrer en vigueur le 01/01/2018 représente un changement sans précédent dans l'organisation des échanges entre les acteurs de marché. Par ailleurs, les compteurs à budget tels qu'on les connaît actuellement ne seront bientôt plus produits.

Un travail d'analyse des décrets et de ses arrêtés d'exécution devra être effectué afin que la législation puisse tenir compte de ces évolutions.

La CWaPE estime qu'un travail de concertation entre l'ensemble des acteurs doit **rapidement** se mettre en place dans ce cadre.

2.9.3. Obligations de service public dans le cadre de la conversion L/H

Dans le cadre de la fin annoncée de l'approvisionnement en gaz « L » hollandais, une conversion du réseau au gaz « H » sera nécessaire. L'ensemble des GRD belges et Fluxys ont établi un programme de conversion des réseaux, qui a été présenté à de multiples reprises en CONCERE. Les plans d'investissements en région wallonne incluent certaines composantes de ce plan, pour autant qu'elles s'inscrivent dans l'horizon temporel desdits plans.

Les gaz L et H étant incompatible, il convient, au-delà du basculement sur le réseau, de prendre des mesures de précaution concernant les installations intérieures des clients. En effet, certains appareils pourraient ne pas fonctionner correctement, engendrant des problèmes de combustion, de mauvais rendement voire, de monoxyde de carbone. Un contrôle a priori des installations est donc requis, de même qu'éventuellement un post-contrôle.

Des études sont en cours, de même que des discussions avec les acteurs concernés. La CWaPE reviendra prochainement avec des propositions législatives, car il pourrait être nécessaire de créer certaines OSP permettant aux acteurs de jouer pleinement et correctement leur rôle, tout en s'assurant de la collaboration des utilisateurs du réseau.

2.10. Obligation de service public à caractère environnemental

2.10.1. Promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité

Dans ce chapitre du décret électricité, qui porte sur le soutien à l'électricité verte, certains mériteraient probablement d'être revus ou précisés. Dans ce contexte, la CWaPE propose les adaptations suivantes.

L'article 38 du décret traite des conditions d'attribution et des modalités et procédures d'octroi de certificats verts.

En son paragraphe 3, il précise notamment les limites de valeurs pour le taux d'économie de dioxyde de carbone pour des installations mettant en œuvre un processus particulièrement innovant. Ainsi, la présente disposition prévoit que l'installation concernée pourrait se voir appliquer un taux de dioxyde de carbone limité à 2 pour la tranche de puissance entre 5 et 20 MW plutôt que de se voir limité à un, comme le prévoit la disposition du paragraphe 2.

Ce paragraphe pose de nombreuses difficultés d'application et d'objectivation de plusieurs points dont notamment celui de la biomasse issue d'activités industrielles développées sur le lieu d'installation de la production et celui du caractère particulièrement innovant du processus mis en œuvre. N'ayant connu depuis son entrée en vigueur qu'un seul cas bénéficiant de cette disposition et reconnaissant la fragilité juridique des décisions d'évaluation qui seraient prises dans le cadre de dossiers de demande (discrimination de dossiers entre eux), la CWaPE propose de supprimer ladite disposition. En parallèle, il est important de noter que la thématique du soutien particulier à l'innovation est reprise à l'article 41 du même décret.

A la fin du paragraphe 4 de l'article 38, on voit apparaître la notion d'installation hybride sans qu'elle ne soit définie dans le texte. La fin de ce paragraphe pose un problème de compréhension. Il est proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

Le paragraphe 6bis de l'article 38 institue la possibilité de moduler le taux d'octroi en de certificats verts en fonction de différents facteurs, le plafond de 2,5 CV/MWh et les enveloppes de certificats verts additionnels. C'est notamment de cette disposition que découle du coefficient économique k_{ECO} . La CWaPE indique qu'il n'est pas possible de se prononcer actuellement sur l'introduction du coefficient k_{ECO} découlant de cette disposition. Cette évaluation prendra place dans le cadre de l'évaluation du mécanisme de soutien à l'électricité verte, qui est prévue en 2017. Des modifications décrétales seront, si nécessaire, proposées dans ce cadre.

L'article 39 du décret vise la fixation des quotas de certificats verts en lien avec l'objectif européen de 20% d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie. Il fixe une contribution de 8000 GWh d'électricité de source renouvelable en 2020. Or la CWaPE constate une décorrélation entre cet objectif et la trajectoire retenue par le Gouvernement wallon dans les annexes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006. La CWaPE recommande que le cas échéant, le décret clarifie cet objectif, par exemple en retenant uniquement l'objectif européen global et en mandatant le Gouvernement pour fixer la valeur de productible électrique.

A l'article 41, la formulation « peut être élaboré » est préférée à « élaboré ».

L'article 41 bis du décret précise le régime de soutien à la production des installations PV d'une puissance inférieure à 10 kW, Quali watt. Il amène les commentaires et propositions qui suivent :

- §3, 2^{ème} alinéa : Comme indiqué lors de la rédaction du premier rapport relatif à Quali watt (fin 2015), les notions de temps de retour simple et de taux de rentabilité interne ne sont pas compatibles et amènent des dérives au niveau de la filière PV < 10 kW (notamment des TRI supérieurs à 5%). Il est important que le Gouvernement choisisse un seul driver pour que la CWaPE puisse réaliser les calculs corrects concernant le montant des primes. La CWaPE préconise de se baser sur le taux de rentabilité interne des installations (et non le temps de retour simple) afin de ne pas s'appuyer sur des critères différents des autres filières et supprimer ainsi une discrimination existante notamment vis-à-vis des autres filières d'une puissance inférieure à 10 kW.
- §5 alinéa 2 : l'expérience acquise par la CWaPE démontre que cet alinéa pourrait être utilement complété afin d'éviter certaines dérives dans le calcul du montant des primes car tel que formulé, il ne permet pas de tenir compte de certains cas de figure (par exemple : report dans le temps de l'application d'une tarification faisant contribuer de manière équitable aux coûts de réseau tous les utilisateurs de celui-ci, en ce compris les prosumers). Une proposition sera soumise au Gouvernement dans ce sens.
- §7 : il est fait référence à un rapport devant être établi par la CWaPE pour que le Gouvernement évalue le mécanisme pour le 31 décembre 2015 et 2017 au plus tard. Afin d'assurer une cohérence en matière de rapport sur les mécanismes de soutien à l'électricité verte, et de donner au Gouvernement le temps nécessaire à l'évaluation visée, la CWaPE propose que ce rapport Quali watt soit intégré au rapport spécifique relatif à l'évolution du marché des certificats verts qui est publié pour le 30 juin de chaque année. Cette proposition a déjà été émise lors du 1^{er} rapport de la CWaPE, fin 2015 (voir supra le point relatif à l'harmonisation des rapports).

Les articles 42 et 42bis, traitant du mécanisme de portage de certificats verts et de son financement, seront examinés dans le cadre de l'avis de la CWaPE sur le projet de décret relatif à la temporisation.

2.10.2. Mise en œuvre de l'exonération partielle de la surcharge CV (art.42bis)

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'exonération partielle de la surcharge CV en application de l'article 42 bis du décret électricité, il est proposé plusieurs adaptations.

2.10.2.1. Adaptation de la fréquence de réalisation

Depuis le début de l'opération dite de portage, la CWaPE a mis en œuvre une procédure transitoire en vue d'appliquer les dispositions de l'article 42bis du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité, concernant l'exonération partielle de la surcharge des CV wallons. Celle-ci visait dans un premier temps les années 2013-2014 puis les années 2015-2016 et enfin l'année 2017. Elle a été publiée sous la forme de lignes directrices (CD-15f18-CWaPE, CD-15I21-CWaPE et CD-16i29-CWaPE) après concertation avec les acteurs concernés, à savoir : Elia, les fournisseurs, les détenteurs d'accès et les fédérations professionnelles.

Les premières listes d'entreprises éligibles à l'exonération partielle ont été établies pour les années 2013 à 2016. En accord avec les parties, un processus trimestriel d'actualisation a été enclenché, cadrant avec la fréquence de publication des listes prévue par le décret. Dans l'intervalle, les entreprises non reprises dans ces listes peuvent se signaler, tant que le délai de deux ans qui leur est octroyé par le décret n'est pas écoulé. L'expérience montre que cette fréquence trimestrielle est très largement suffisante, tout en générant un travail important au niveau des fournisseurs, d'Elia et de la CWaPE. Un nombre conséquent de données sont échangées et doivent être vérifiées avant publication, validation et paiement.

Dans un courrier adressé au Ministre de l'énergie en décembre 2015, la CWaPE a toutefois souhaité attirer l'attention sur le fait que ces mesures transitoires ne correspondaient pas strictement au décret, lequel prévoit une fréquence mensuelle pour la transmission des informations relatives au calcul des montants. La CWaPE, comme la plupart des acteurs consultés, estime que cette fréquence mensuelle n'est pas raisonnable, ne se justifie pas et alourdit l'ensemble du processus. Cette réflexion vaut non seulement à ce stade de la procédure, mais également pour les années 2017 à 2022.

Dès lors, afin de préserver la sécurité juridique du processus et lui conserver un caractère raisonnable, la CWaPE a souhaité que soient entamées des démarches visant à adapter légèrement le texte du décret et a formulé des propositions de modifications du décret.

A ce jour, la CWaPE n'a pas connaissance de modifications dans le sens de cette demande, c'est pourquoi, il lui semble opportun de la rappeler ici.

La CWaPE rappelle donc sa proposition de modification de l'article 42bis, § 8 :

*« § 8. Pour les années 2014 et suivantes, les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs et les détenteurs d'accès calculent et communiquent à la CWaPE au plus tard le dernier jour ouvrable **du de chaque** mois **suivant la fin de chaque trimestre**, les informations suivantes relatives au ~~mois qui précède~~ **trimestre écoulé, réparties par mois** :*

*1° la somme que représente l'ensemble des exonérations dues, conformément au § 5;
2° la somme des montants à facturer pour le second terme de la surcharge, conformément au § 5, alinéa 3.*

*Dans le mois **de qui suit** la réception de ces informations, et après en avoir vérifié la conformité, la CWaPE transmet aux intervenants visés au § 6 les montants définitifs dus aux clients finals concernés. Ces montants résultent du solde entre le remboursement des exonérations et la couverture des coûts induits par l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, e).*

Le gestionnaire de réseau de transport local paie les montants visés à l'alinéa 2, aux personnes visées au § 6, dans le mois qui suit la réception de l'information transmise par la CWaPE et ce uniquement dans la mesure où ces montants sont couverts, soit par les excédents de la surcharge résultant notamment d'une application du mécanisme de mise en réserve organisé par l'article 42, soit par une hausse de la surcharge dédiée à l'exonération et autorisée par la CREG. Dans l'hypothèse où ces montants ne sont pas intégralement couverts, les paiements sont prioritairement effectués en ce qu'ils se rapportent aux consommations considérées dans l'ordre chronologique, de mois en mois.

Les intervenants visés au § 6 repercutent aux bénéficiaires des exonérations les montants versés par le gestionnaire du réseau de transport local conformément à l'alinéa 3, dans le mois de leur réception. »

2.10.2.2. Précisions des conditions d'éligibilité

Indépendamment de l'étendue des catégories exonérées, relevant d'une réflexion sur l'assiette de perception de la surcharge et d'un choix politique, la CWaPE souhaite mentionner ici un effet de bord préjudiciable. Parmi les conditions d'éligibilité, figurent les codes NACE 01, se rapportant aux activités de « culture et production animale ».

Le décret stipule explicitement que ce code 01 est applicable « sans distinction entre activités principales et complémentaires ».

En pratique, la CWaPE a pu constater un risque d'abus. En effet, étant donné la facilité avec laquelle il est possible d'obtenir un code NACE, dans une liste d'activités qui peut en recouvrir un grand nombre, la CWaPE craint que certaines entreprises non éligibles à l'exonération partielle ne soient tentées de demander l'ajout, en toute légalité, d'un code NACE qui ne serait pas du tout représentatif de leurs activités principales.

La CWaPE propose donc d'adapter l'article 42bis §5,b) du décret comme suit :

*« ...50 pour cent pour les clients finals raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension, qui ne sont pas engagés dans un accord de branche et ayant une activité **principale** relevant du code NACE culture et production animale **01** (~~01 — sans distinction entre activités principales et complémentaires~~);... »*

2.11. Le soutien aux gaz issus de sources d'énergie renouvelables

Le décret gaz prévoit un large éventail de mesures destinées à promouvoir l'injection dans les réseaux de gaz naturel les gaz issus de sources d'énergie renouvelable. A l'heure actuelle, c'est essentiellement le « biométhane » qui est visé, et qui connaît un rapide développement au niveau européen (fin 2014 : 367 unités en service pour ~ 3,1 GW de puissance installée), mais qui n'a toujours pas connu de développement effectif en région wallonne, en dépit du nombre de projets portés à la connaissance de la CWaPE et/ou du gouvernement depuis 2009.

Si le biogaz est un gaz obtenu par fermentation ou par gazéification de matières organiques considérées comme des sources d'énergie renouvelables, le biométhane est quant à lui un gaz obtenu au départ de biogaz, mais dont les propriétés ont été adaptées, suite à un traitement physique et/ou chimique, pour le rendre compatible avec le gaz naturel du réseau ou le gaz naturel utilisé pour les véhicules. Le gaz naturel étant en majeure partie composé de méthane (CH₄), le biométhane est donc, par définition, lui aussi essentiellement composé de méthane, mais d'origine renouvelable.

Pour être introduit dans le réseau, le biométhane doit évidemment répondre à des conditions strictes de compatibilité avec le gaz naturel, définies entre autres dans le règlement technique et les spécifications du secteur. En substance, il faut une interchangeabilité parfaite entre ces deux gaz, mais aussi une capacité d'absorption par le réseau, conditionnée par la hauteur des prélèvements des consommateurs et le niveau de pression de service.

Lorsqu'elle est techniquement possible, l'injection présente au niveau régional des avantages substantiels parmi lesquels :

- Une meilleure efficacité énergétique et une plus grande économie de CO₂ que la plupart des installations classiques : il est en effet plus efficace de substituer en priorité les énergies conventionnelles là où les émissions de CO₂ sont les plus élevées, or le parc de production d'électricité génère progressivement de moins en moins de CO₂ au MWh primaire utilisé, par rapport à la filière thermique, mais aussi et surtout celle des transports ;
- La libération de capacités sur les réseaux électriques pour d'autres filières de production verte;
- Une amélioration des objectifs et la contribution à une certaine diversification des sources d'approvisionnement pour les secteurs résidentiels et des transports ;
- En cas d'utilisation comme carburant, la contribution aux objectifs de la directive 2009/28/CE est comptabilisée en double (art. 3, §4, f).

Pour le producteur, l'injection dans le réseau de biogaz transformé en biométhane présente des avantages certains par rapport à la filière classique de la production locale d'électricité et/ou de chaleur : une valorisation maximale du contenu énergétique même en l'absence de besoins thermiques à proximité du site de production, l'utilisation du réseau de gaz comme tampon entre le producteur et le(s) consommateur(s), une plus grande diversification des utilisateurs, une durée de vie accrue pour l'installation par rapport à un moteur à gaz, un mécanisme de soutien lié à l'usage final plutôt qu'à l'installation, etc...

Le décret du 17 juillet 2008, modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz, a introduit certains concepts du soutien au gaz issu de SER :

« Art. 33. §1er. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux fournisseurs des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes: (...) »

3° en matière de protection de l'environnement, acheter prioritairement, aux conditions du marché et dans la limite des besoins de leurs clients finals, le gaz issu de SER disponible sur le réseau auquel est raccordé le client; (...) »

« Art. 34. Pour encourager la production de gaz issu de SER en Région wallonne, le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE et en concertation avec les gestionnaires de réseaux, établir un mécanisme d'aide à la production ou à l'injection dans un réseau de distribution de gaz naturel en faveur des producteurs de gaz issu de SER situés sur le territoire.

Le Gouvernement détermine annuellement, après avis de la CWaPE, le montant à accorder à chaque kWh de gaz produit ou injecté à partir de sources d'énergie renouvelables. Ce montant peut varier selon la source d'énergie renouvelable et la technologie utilisées.

Après avis de la CWaPE, Le Gouvernement peut prévoir un mécanisme de labellisation du gaz produit à partir de sources d'énergie renouvelables.

Aucune aide à la production ne peut être accordée pour du gaz issu de SER qui donnerait droit, en aval, à un mécanisme de promotion de l'électricité verte, tel que décrit à l'article 37 du décret du 12 avril 2001, sauf en cas d'amélioration significative des performances environnementales de valorisation, et à condition de ne pas créer de distorsion avec le mécanisme de promotion de l'électricité verte. »

L'AGW du 23 décembre 2010 a mis en place les certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables ouvrant ainsi la voie à un mécanisme de soutien pour le biométhane injecté dans les réseaux.

Le décret du 21 mai 2015, modifiant le décret du 19 décembre 2010 relatif à l'organisation du marché régional de gaz, donnait quant à lui déjà des impulsions et des pistes pour favoriser l'injection de biométhane dans les réseaux. Parmi ces mesures citons par exemple :

- Le GRD est chargé de « *permettre l'injection sur le réseau du gaz issu de renouvelables compatible et donner la priorité à l'injection de ces installations* » (Art. 12, §2, 7°);
- le Gouvernement impose aux gestionnaires de réseaux des obligations de service public :
 - « *c) acheter, à la demande des producteurs et dans les limites de leurs besoins propres, en ce compris la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par le présent décret, à un prix garanti, et suivant les modalités, définis par le Gouvernement après avis de la CWaPE, du gaz issus de SER produit et injecté dans le réseau de distribution ou de transport par des installations établies en Région wallonne;*
 - d) acheter, à la demande des producteurs, à un prix garanti, et suivant les modalités, définis par le Gouvernement après avis de la CWaPE, des garanties d'origines octroyées au gaz issus de SER produit et injecté dans le réseau de distribution ou de transport, par des installations établies en Région wallonne en application de l'article 34;*
 - e) dans les limites définies au Règlement technique, et suivant les modalités de partage des charges économiques définies par le Gouvernement et publiées dans les tarifs du gestionnaire de réseau, raccorder tout producteur qui en fait la demande, ainsi que construire et exploiter un module d'injection de gaz issu de SER, à la demande du producteur de ce gaz; »* (Art. 32, §1^{er}, 4°).
- l'ajout des dispositions pratiques concernant :
 - o la « *Certification des sites de production de gaz issu de SER* » (Chapitre VIII, Art. 33ter);
 - o la « *Labellisation du gaz issu de SER* » (Chapitre VIIIbis, Art. 33quater à 33sexies);
 - o la « *Promotion du gaz issu de SER* » (Chapitre VIIIter, Art. 34).

Un projet d'AGW a été adopté en 2^{ème} lecture (22/07/16) en vue d'exécuter ces dispositions et de voir enfin décoller la filière. Celui-ci a fait l'objet de nombreuses discussions en 2015-2016 (GT-biométhane) et d'un avis de la CWaPE. A propos de ce projet d'arrêté, la CWaPE recommande que la définition qu'elle a proposée au Ministre de l'Energie suite à des questions complémentaires sur son avis, soit reprise dans l'arrêté en 3^{ème} lecture.

Il s'agit de la définition suivante : « *Unité de biométhanisation agricole : unité de biométhanisation dont la gestion est réalisée, via les instances décisionnelles, par, au minimum, un agriculteur et dont les intrants sont constitués à plus de 50 % en masse de substrats, effluents et biomatières directement issus de l'agriculture* ».

La CWaPE ne peut qu'insister pour que le processus d'adoption de cet arrêté soit poursuivi en vue d'une finalisation à brève échéance et idéalement avant l'entrée en vigueur de la méthodologie k_{ECO} 2017-2019.

En pratique, suivant le modèle adopté, le producteur de biométhane tire ses revenus de la vente du gaz produit et de la commercialisation des labels de garantie d'origine qui lui sont octroyés pour l'injection du biométhane dans le réseau de distribution ou de transport. Dès lors, le mécanisme du soutien proposé dans le projet d'AGW met en œuvre un soutien composé de trois parties, à savoir :

- La prise en charge des coûts d'installation de la cabine d'injection : l'installation et l'exploitation de la cabine seraient réalisées par le GRD et les coûts d'installation seraient répercutés à l'ensemble des consommateurs et les coûts d'exploitation au producteur de biométhane ;
- Un prix d'achat garanti (le plafond de 40 €/MWh PCS est avancé) par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) pour les quantités de biométhane issues d'unités de biométhanisation agricoles, injectées sur le réseau du GRD et dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 5 MW PCS primaire ;
- Une valorisation plus favorable des labels de garantie d'origine (LGO) attribués pour l'injection sur les réseaux de transport ou de distribution en Région wallonne de gaz issu de SER. Même s'il n'a jamais été mis en œuvre, faute de projet, l'AGW du 23 décembre 2010 offrait déjà la possibilité d'utiliser des LGO dans une cogénération gaz. Celle-ci améliorerait alors virtuellement ses performances environnementales (amélioration du facteur kCO₂) et, par conséquent, bénéficiait d'un meilleur taux d'octroi de certificats verts. Si cette utilisation reste aujourd'hui toujours possible, le présent AGW met en place un système spécifique de modulation du taux d'octroi pour ces cogénérations gaz valorisant des LGO permettant d'atteindre une rentabilité de référence.

Tel qu'il a été proposé dans le projet, le soutien devrait permettre de garantir un revenu et une viabilité pour les projets à partir d'une capacité nominale d'injection d'environ 250 à 400 Nm³/h et d'atteindre des niveaux de soutien comparables à ce qui existe dans les pays voisins. Il devrait également permettre de limiter d'octroyer aux producteurs de biométhane une aide plus importante que nécessaire vu que ce soutien est, d'une part, plafonné et, d'autre part, calculé pour un taux de rentabilité fixé dans l'arrêté. Enfin, il exclut tout risque théorique de bulle car l'intervention du GRD gaz est plafonné, tandis que le nombre de certificats verts est associé à une enveloppe spécifique

2.12. Tarification

Un décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz (ci-après le « décret tarifaire ») a été adopté en ce mois de janvier 2017 par le Parlement wallon. Etant donné l'étroite imbrication de ce décret avec les décrets gaz et électricité, la CWaPE souhaite émettre les remarques suivantes.

- **Décret électricité**

La CWaPE rappelle les conclusions de son ***"Etude sur la possibilité d'harmoniser progressivement les tarifs de distribution et le coût des obligations de service public et les prélèvements publics régionaux en visant à rationaliser les coûts et à préserver les investissements sur l'ensemble du territoire"*** (document référence CD-16j19-CWaPE-0016).

Eu égard à cette étude, deux modifications décrétales avaient été suggérées, pour garantir la concrétisation éventuelle d'une harmonisation, uniformisation ou péréquation, à savoir :

- 1) Bien que les lignes directrices actuelles sont suffisantes pour permettre à la CWaPE, dans une certaine mesure, d'harmoniser, uniformiser ou péréquater les tarifs, dans un souci de transparence et de clarté, la CWaPE propose d'amender le décret pour y inclure la possibilité de prévoir sur le territoire de la Région wallonne, une harmonisation, une uniformisation voire une péréquation des tarifs ;

- 2) Pour faciliter la mise en œuvre de l'harmonisation, l'uniformisation, voire la péréquation des tarifs, la CWaPE préconise la mise en place d'une structure faîtière.

Vu l'adoption récente du décret tarifaire qui abroge et remplace plusieurs articles du décret électricité, la CWaPE est d'avis d'ajouter dans le décret tarifaire les dispositions suivantes :

- 1) *La méthodologie tarifaire peut imposer, sur le territoire de la Région wallonne, une harmonisation, une uniformisation voire une péréquation de tarifs dont la nature justifie une portée régionale, dont notamment les tarifs pour refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport, les éventuels tarifs d'injection, les tarifs non périodiques ainsi que les tarifs relatifs aux obligations de service public dont l'uniformisation, la péréquation ou l'harmonisation génère une plus grande équité entre utilisateur du réseau de distribution voire des avantages d'intérêt régional. La méthodologie intègre également toute autre harmonisation, uniformisation ou péréquation tarifaire précisée par le Gouvernement conformément à l'article 5.*
- 2) *Afin de faciliter la mise en œuvre des péréquations, uniformisations ou harmonisations stipulées dans l'article x, une structure commune à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, dotée ou non de la personnalité juridique, gérée conformément à un protocole conclu par les différents gestionnaires de réseau de distribution sous l'égide de la CWaPE sera mise en place. Cette structure ne pourra pas exonérer ou atténuer la responsabilité des gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre de la bonne exécution de leurs obligations. A défaut ou dans l'attente de la mise en place d'une telle structure commune, les gestionnaires de réseau de distribution peuvent conclure une ou des conventions multipartites, approuvées par la CWaPE, permettant d'atteindre le même objectif. Ce protocole ou ces conventions pourront, le cas échéant, aménager certaines procédures prévues dans le décret afin de les rendre compatibles avec la réalisation des uniformisations, péréquations ou harmonisations envisagées. Des dispositions intégrant les principes qui précèdent devraient donc être adoptées à l'occasion de la plus prochaine révision du décret.*

Par ailleurs, la CWaPE note que l'article 4, 7° du décret tarifaire permet des tarifs uniformes dans les zones correspondant aux territoires desservis par les gestionnaires du réseau de distribution au 31 décembre 2012, en d'autres mots, qu'au sein d'un même gestionnaire de réseau de distribution différents tarifs soient appliqués si par exemple une fusion entre gestionnaires de réseau de distribution a eu lieu après 2012.

La CWaPE soutient la possibilité de définir des tarifs par zone pour assurer une transition harmonieuse et sans heurt dans le cadre de fusion, acquisition ou transfert de communes entre gestionnaires de réseau de distribution. Néanmoins, dans un souci de transparence, de lisibilité et d'équité pour les utilisateurs de réseau, la CWaPE est d'avis que cette période de transition doit être délimitée dans le temps et suggère que la disposition de l'article 4, 7° soit limitée à maximum 10 ans après la fusion, acquisition ou le transfert de communes entre gestionnaires de réseau.

Dans ce contexte, la CWaPE est d'avis d'amender l'article 4,7° du décret tarifaire pour insérer une référence à une période de transition déterminée.

- **Décret gaz**

Dans un souci de cohérence avec les dispositions du décret électricité et les périodes tarifaires futures, la CWaPE propose l'adaptation suivante de l'article 16 § 1^{er} du décret gaz :

Art. 16. §1^{er}. Les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'investissement dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité, le développement et l'extension du réseau.

Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement du plan d'investissement.

Le plan d'investissement couvre une période de cinq ans. Il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les ans pour les deux années suivantes, selon la procédure prévue dans le règlement technique.

Par cohérence avec les propositions tarifaires à soumettre à l'autorité de régulation compétente, la durée de planification du plan d'adaptation est portée à cinq ans en vue de la mise en œuvre de la période tarifaire suivante.

* *
*